



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2024/98 DU 20 DEC. 2024
**Autorisant la Société SYLVAMO FRANCE SA à poursuivre l'exploitation
de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à SAILLAT-SUR-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.515-70 à R.515-73 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R.223-1 à R.223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et carton ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610-a et 3610-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les établissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0154 du 29 janvier 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990

autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société INTERNATIONAL PAPER des installations exploitées par les Etablissements AUSSE DAT REY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1679 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1680 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de la Vienne et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la rivière la Vienne entre Aix-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1819 du 14 août 2009 autorisant la société International Paper à implanter un stockage de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 397 du 24 février 2010 prescrivant à la société International Paper à Saillat-sur-Vienne la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2010-1653 des 7 juillet 2010 et 4 août 2010 autorisant la Société International Paper à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 11 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

VU le courrier préfectoral du 15 mai 2014 accordant à la société International Paper le bénéfice de l'antériorité pour les installations visées par la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n°2014-94 du 7 octobre 2014 complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2010-1653 des 7 juillet 2010 et 4 août 2010 autorisant la Société International Paper à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-002 du 8 janvier 2015 autorisant la société International Paper à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-111 du 15 décembre 2016 fixant des prescriptions à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 15 février 2019 imposant à la Société International Paper la réalisation d'une tierce expertise et d'une évaluation des risques sanitaires concernant l'installation de combustion BW8 (biomasse) ainsi qu'une mise à jour de l'étude des dangers qu'elle exploite sur la commune de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-020 du 11 février 2020 fixant des prescriptions à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/109 du 28 septembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant des installations sises Impasse de la Chimie sur la commune de Saillat sur Vienne au profit de la Société SYLVAMO FRANCE SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DL/BPEUP n°2023/052 du 28 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse et complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société SYLVAMO FRANCE SA à poursuivre l'exploitation de son usine de production de pâte à papier et de papier sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014 portant approbation du plan particulier d'intervention révisé de l'établissement International Paper à Saillat-sur-Vienne (87) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Haute-Vienne, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la proposition de rubrique principale et de conclusions sur les MTD du 4 novembre 2013 produite par la société International Paper en application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement ;

VU la déclaration de modification de la société International Paper du 10 avril 2014 relative au remplacement de la chaudière BW7 par deux chaudières gaz sur son site de Saillat-sur-Vienne ;

VU le dossier de réexamen IED transmis le 20 avril 2016 par la société International Paper pour son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'étude GANTHA CFD n° 2016-173-02-RA transmise le 25 septembre 2017 à l'inspection des installations classées relative à l'évaluation de l'effet de vague en cas de rupture de cuves de liqueur noire ;

VU le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du 11 avril 2018 ;

VU le plan de réduction du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote émis par la chaudière biomasse BW8 du 6 août 2015 mis à jour le 19 février 2016 et le 28 novembre 2017 mis en œuvre pour un montant global de 3,7 millions d'euros ;

VU la tierce expertise de la chaudière à écorces BW8 du 03 mai 2019 concernant les conditions de combustion de la biomasse dans la chaudière BW8 ;

VU l'évaluation des risques sanitaires pour le CO et les NOx du 19 mars 2019 (référence Bertin 007075-153-DE001-B) ;

VU les compléments au dossier de réexamen IED de mai 2019 (référence ANTEA Group A98427A/LIMP18-0050) ;

VU le Plan de Défense Incendie pour le stockage de fioul lourd du site de Saillat-sur-Vienne du 27 juillet 2019 (référence Bertin 007075-154-DE001-A) ;

VU l'étude de dangers révisée le 20 décembre 2019 et transmise par courrier en date du 14 janvier 2020 puis complétée le 26 avril 2021 et le 19 décembre 2022 constituant ainsi l'étude de dangers référencée N2200154-251-DE001-A ;

VU le dispositif de suivi semi-continu des dioxines et furanes mis en place en juillet 2020 en sortie de la cheminée de la chaudière BW8 ;

VU le courrier du SDIS 87 du 9 janvier 2018 émettant un avis favorable au classement en régime de non autonomie du dépôt de liquide inflammable exploité par la société International Paper sur la commune de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'avis de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 13 mai 2019 concernant l'évaluation des risques sanitaires pour le CO et les NOx du 19 mars 2019 susvisée ;

VU le rapport de base transmis à la préfecture de la Haute-Vienne le 1^{er} juillet 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société SYLVAMO le 5 juillet 2023 et modifié et complété les 22 novembre et 6 décembre 2023 dans le cadre de l'extension de l'atelier de bobinage ;

VU l'avis du SDIS 87 en date du 5 décembre 2023 concernant le projet susvisé et préconisant des mesures visant à améliorer la lutte contre un éventuel incendie et garantir l'évacuation optimale du personnel en cas de sinistre ;

VU le courrier de la société SYLVAMO en date du 4 décembre 2023 relatif au premier bilan de la surveillance du paramètre Bromures dans les rejets aqueux de son usine et ses propositions visant à renforcer la surveillance de ce paramètre jusqu'au 30/04/2024 et à adapter la valeur limite associée afin de prendre en compte la capacité analytique des laboratoires pour mesurer ce paramètre ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmée par courriel en date du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2024 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu et n'a pas émis d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société International Paper a remis au Préfet de la Haute-Vienne le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son usine située à Saillat-sur-Vienne en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu à l'article L.515-30 dudit code ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique 3610-b et que les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDERANT que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire n° DCE-BPE n° 2015-002 du 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication ;

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDERANT que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD applicables ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux et leurs périodicités d'analyse ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société SYLVAMO FRANCE SA sur la commune de Saillat-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que les informations fournies par la société SYLVAMO FRANCE SA ne répondent pas aux cas prévus à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, et de ce fait ne justifient pas d'être mises à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment à :

- l'application des niveaux d'émission associés aux MTD ;
- la cessation d'activité ;
- l'entretien et la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines ;
- la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- la surveillance des sols et des eaux souterraines.

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les émissions de COV, NOx, SOx et particules dans les rejets atmosphériques, en particulier durant les épisodes de pollution ;

CONSIDERANT que les épisodes de pollution aux particules doivent entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, c'est-à-dire les émetteurs de SO2, NOx et COV ;

CONSIDERANT que les épisodes de pollution à l'ozone doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NOx et de COV ;

CONSIDERANT que les épisodes de pollution au dioxyde d'azote doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NOx ;

CONSIDERANT que la société SYLVAMO FRANCE SA fait partie des émetteurs importants de poussières et particules fines en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale ;

CONSIDERANT que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT que la tierce expertise et la nouvelle évaluation des risques sanitaires produites respectivement en mai et mars 2019 concluent en l'absence de risques sanitaires induits par les émissions de CO dans les rejets de la chaudière BW8 et en l'absence de solutions techniques et économiques qui permettraient sans aucun doute d'atteindre l'objectif de 200 mg/Nm³, ce paramètre lié au process est ainsi suivi en continu afin de s'assurer de l'absence de dérive notable ;

CONSIDERANT que l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement définissant la nomenclature applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée à plusieurs reprises depuis le dernier acte mettant à jour la situation administrative de l'établissement SYLVAMO FRANCE SA ;

CONSIDERANT que le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement abrogeant notamment à son article 64 les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers révisée susvisée et de ses compléments a conduit à identifier des mesures de maîtrise des risques supplémentaires à mettre en place sur les installations ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers révisée susvisée et de ses compléments a également permis de conclure que des études complémentaires doivent être menées pour évaluer en particulier les risques liés à la perte de confinement de certaines substances toxiques et les effets dominos ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires et la réalisation des études complémentaires précitées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et consolider les prescriptions applicables aux installations fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs pour intégrer :

- les enseignements tirés de l'analyse de l'étude de dangers révisée et de ses compléments ;
- les conséquences des modifications apportées aux installations depuis décembre 2010, date de la précédente révision de l'étude de dangers complète (document référencé 04573-100-DE001-F) ;
- l'évolution de la connaissance des dangers et nuisances associés à l'exploitation des installations ;
- l'évolution de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et, le cas échéant, de la révision ou de la mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la capacité analytique réelle des laboratoires pour mesurer le paramètre Bromures dans les rejets aqueux de l'usine tout en maintenant une marge de sécurité suffisante afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau potable produite en aval ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société SYLVAMO FRANCE SA dans le cadre de l'extension de l'atelier de bobinage n'impactent ni la situation administrative de l'établissement (pas de nouvelle activité ni d'extension d'une activité existante) ni le périmètre d'exploitation du site ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et qu'il n'engendre ni modifications substantielles des installations classées ni incidences notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDERANT qu'au sens de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêté préfectoral en application des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles ou très sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de clarté, de consolider dans un acte unique l'ensemble des prescriptions applicables à la société SYLVAMO FRANCE SA sur son site de Saillat-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	11
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	20
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	20
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	22
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	24
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	24
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	25
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	26
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	29
CHAPITRE 3.3 MESURES EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES LORS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT.....	34
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	37
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	37
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	40
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	41
TITRE 5 - DÉCHETS.....	50
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	50
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	53
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	53
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	54
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	55
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES.....	55
CHAPITRE 7.2 ÉTUDE DE DANGERS.....	55
CHAPITRE 7.3 INFORMATION DE LA POPULATION.....	56
CHAPITRE 7.4 INFORMATION DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES.....	56
CHAPITRE 7.5 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	56
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	58
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CONOURANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	60
CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	63
CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES AGRESSIONS PHYSIQUES DES INSTALLATIONS.....	64
CHAPITRE 7.10 PRÉVENTION DE LA DÉFAILLANCE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS.....	65
CHAPITRE 7.11 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	66
CHAPITRE 7.12 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INTRUSIONS.....	68
CHAPITRE 7.13 RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES.....	69
CHAPITRE 7.14 RISQUES LIÉS AUX ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES.....	70
CHAPITRE 7.15 CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU POLLUANTES.....	72
CHAPITRE 7.16 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	73

CHAPITRE 7.17 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	73
CHAPITRE 7.18 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	76
CHAPITRE 7.19 ACCESSIBILITE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	79
CHAPITRE 7.20 PLAN D'OPERATION INTERNE (POI).....	81
CHAPITRE 7.21 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION.....	83
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	84
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	84
CHAPITRE 8.2 RISQUE ACCIDENTEL.....	84
CHAPITRE 8.3 TOURS AERO-REFRIGERANTES.....	102
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	103
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	103
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	103
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	111
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	113
TITRE 10 MODALITÉS DE CONSULTATION DE CERTAINES ANNEXES.....	116
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	117
GLOSSAIRE.....	119
ANNEXES.....	120
ANNEXE 1 - TABLEAU DE CLASSEMENT COMPLET.....	121
ANNEXE 2 - COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS.....	126
ANNEXE 3 : REPÉRAGE DES PIÉZOMÈTRES.....	129

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYLVAMO FRANCE SA dont le siège social est situé 4 Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78 284) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de pâte à papier et de papier située sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne (87720).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les établissements AUSSEDAT REY à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral n° 93-0154 du 29 janvier 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990	Totalité

<p>autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose</p>	
<p>Arrêté préfectoral n° 2004-1679 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 2004-1680 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de la Vienne et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 1819 du 14 août 2009 autorisant la société International Paper à implanter un stockage de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 397 du 24 février 2010 prescrivant à la société International Paper à Saillat-sur-Vienne la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral d'urgence du 11 juillet 2011</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 51 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 2015-002 du 8 janvier 2015 autorisant la société International Paper à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 2016-111 du 15 décembre 2016 fixant des prescriptions à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne</p>	Totalité
<p>Arrêté préfectoral n° 2019-22 du 15 février 2019 imposant à la Société International Paper la réalisation</p>	Totalité

d'une tierce expertise et d'une évaluation des risques sanitaires concernant l'installation de combustion BW8 (biomasse) ainsi qu'une mise à jour de l'étude des dangers qu'elle exploite sur la commune de Saillat-sur-Vienne	
Arrêté préfectoral n°2020-020 du 11 février 2020 fixant des prescriptions à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne	Totalité
Arrêté préfectoral n°2023/052 du 28 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse et complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société SYLVAMO FRANCE SA à poursuivre l'exploitation de son usine de production de pâte à papier et de papier sur la commune de Saillat-sur-Vienne	Totalité

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement. dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
4441-1	A - SSB	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t	Cf. Partie confidentielle
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 250 t	1 000 t de soude caustique

2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	La capacité de production	Supérieure à 5 t/j	Four à chaux d'une capacité de 130.000 t/an avec une moyenne de 356 t/j
3110	A	Combustion de combustibles	La puissance thermique nominale totale	Supérieure à 50 MW	Pth BW8 : 65 MW Pth BW1 : 20,5 MW Pth BW2 : 20,5 MW Pth Götaverken : 340 MW Pth Modo : 6 MW Pth four à chaux : 33 MW Pth totale : 485 MW
3310-2	A	Production de chaux dans des fours	La capacité de production	Supérieure à 50 tonnes par jour	Production moyenne de 356 tonnes par jour
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz	La capacité de production	Sans seuil	28 t/j de ClO ₂ en ciel gazeux
3420-e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques	La capacité de production	Sans seuil	28 t/j de ClO ₂ aqueux
3610-a	A	Fabrication, dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	-	-	365 000 tSA/an avec une moyenne de 1 000 t/j Activité connexe : Atelier d'écorçage, déchiquetage du bois et tamisage des copeaux (3 600 kW) tSA : Tonne (de pâte) sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 %
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton	La capacité de production	Supérieure à 20 tonnes par jour	330 000 t/an (production brute) 316 372 t/an (production nette) Production nette : production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est à dire avant finition
4110-3	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	La quantité totale susceptible d'être présente dans	Supérieure à 50 kg	Cf. Partie confidentielle

			l'installation		
1532-2-a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m ³	300 000 m ³ de bois ronds et de plaquettes
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	La puissance thermique maximale évacuée	Supérieure ou égale à 3000 kW	TAR MCF041 : 360 kW TAR Hamon : 34600 kW Pth totale : 34960kW
4734-2b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Cf. Partie confidentielle
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Le débit maximal de l'installation	Supérieure ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieure à 100 m ³ /h	Essence de papeterie : 36 m ³ /h Essence : 3 m ³ /h Gazole : 3 m ³ /h FOD : 4,6 m ³ /h Total : 46,6 m ³ /h
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	19 600 m ³
2930-1b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	La surface de l'atelier	Supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2500 m ²
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cf. Partie confidentielle
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	La puissance installée des installations	Supérieure à 40 kW,	200 kW

		nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2		mais inférieure ou égale à 200 kW	
2640-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	La quantité de matière utilisée	Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Supérieure à 250 l	1500 l
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cf. Partie confidentielle
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cf. Partie confidentielle

¹ A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle Périodique – non soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), SSB (Seveso Seuil Bas)

² Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4441.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-a : Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;

2 - les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de pâte à papier, de papier et de carton.

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiées le 30 septembre 2014 visées dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date d'avril 2016 et de ses compléments de mai 2019.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p>8 forages de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PZ1 : Amont ancienne décharge interne - PZ3 : Aval ancienne décharge interne - PZ11 : Aval de l'usine, secteur atelier central, en bordure de Vienne - PZ22 : Aval de l'usine, secteur MAP, en bordure de Vienne - PZ33 : Aval de l'usine, secteur décanteur, en bordure de Vienne - PZA : Centre de l'usine, aval secteur « ligne fibre » - PZB : Centre de l'usine, aval secteur Energie-Récupération et zone Maluche - PZC : Aval lagune aérée, en bordure de Vienne <p>(Cf ; Plan présenté en ANNEXE 3)</p>	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface totale
Saillat-sur-Vienne	Section AB n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15	716 776 m ²
	Section AC n° 1, 2 et 5	
Etagnac	Section D n° 1196, 1198, 1199, 1200	469 079 m ²

Les installations citées par le présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution des garanties financières prescrite antérieurement au 25 octobre 2023 est abrogée en application du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

Lorsque les garanties financières ont été constituées, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux a et e du I de l'article R.516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au b du I de l'article R.516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son

approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les compléments apportés à l'étude de dangers répondent notamment aux dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du Code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En ce sens, l'ancienne chaudière BW7, déconnectée du réseau en février 2015 (lors de son remplacement par les chaudières gaz BW1 et BW2), fait l'objet d'une sécurisation périmétrique afin de limiter les accès. Son démantèlement fait l'objet d'une évaluation budgétaire et d'une proposition d'échéancier.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

S'agissant d'un établissement relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, l'exploitant informe, au préalable du transfert de l'autorisation environnementale, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait ensuite l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-39-1 du Code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant

de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le dernier rapport de base de juillet 2016 complété de tout rapport de base élaboré postérieurement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.71. RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610-a et 3610-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration qui ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière version du dossier de réexamen IED et ses compléments,
- le dernier rapport de base,
- la dernière version de l'étude de dangers,
- les fiches descriptives des mesures de maîtrise des risques mises en place,
- le plan de défense incendie (stockage de fioul),
- les plans de prévention (POI, PPI...),
- les plans tenus à jour,
- les 2 derniers bilans et rapports annuels,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la période d'exploitation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Rejets atmosphériques	Selon programme défini à l'article visé
Article 9.2.4	Rejets aqueux	Selon programme défini à l'article visé
Article 9.2.5	Surveillance eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.4.2	Plan d'action en période de sécheresse	Selon programme défini à l'article visé
Article 7.2.2	Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	Au plus tard le 19/12/2027
Article 7.2.3 et annexe 2	Compléments à l'étude de dangers	Au plus tard le 19/12/2027
Article 9.3.2 Article 9.4.1	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois	Mensuel sauf pour les rapports de surveillance des rejets atmosphériques dont la périodicité est semestrielle
Article 9.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel – avant le 1/04/N+1
Article 9.4.2.2	Rapport annuel	Annuel – avant le 1/04/N+1
Article 9.4.2.3	Revue de direction	Annuel – avant le 1/04/N+1
Article 9.4.3	Dossier de réexamen IED	N+1 après publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale IED

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED : des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En ce sens, les émissions diffuses et canalisées, sources de nuisances olfactives, sont listées et identifiées par l'exploitant.

A minima, les gaz malodorants suivants sont collectés :

- gaz concentrés produits au niveau de l'atelier d'évaporation des liqueurs noires et de condenseurs du dispositif de refroidissement des liqueurs noires,
- gaz strippés produits au niveau des évaporateurs et de la récupération de térébenthine,
- gaz dilués dits gaz faibles produits au niveau des bacs de liqueur noire de l'atelier de lavage de la pâte écrue et sur les trémies à copeau d'alimentation du lessiveur.

Les gaz malodorants collectés font l'objet d'une destruction par incinération dans une installation spécifique. Les gaz résultant de cette opération font l'objet d'un traitement afin de réduire autant que possible les émissions d'oxydes de soufre à l'atmosphère (par exemple lavage dans une solution de soude).

En cas de dysfonctionnement de l'incinérateur des gaz malodorants, les gaz concentrés et strippés collectés sont détruits au niveau du four à chaux. Une sécurité active interdit la combustion de ces gaz si la température de destruction est inférieure à 850 °C. Les dysfonctionnements de l'incinérateur doivent être enregistrés ainsi que les phases de brûlage des gaz au niveau du four à chaux. Les gaz de combustion du four à chaux font l'objet d'un traitement afin de réduire autant que possible les émissions d'oxydes de soufre à l'atmosphère (par exemple lavage dans une solution de soude).

Une partie des gaz faibles peut être brûlée sur la chaudière Götaverken.

L'exploitant consigne sur des registres spécifiques les données suivantes :

- la date et l'heure des arrêts de l'incinérateur ainsi que les causes à l'origine de ces arrêts,
- la durée en minutes de chacun des arrêts,
- les plaintes reçues par tout moyen, avec les noms et adresses des plaignants, dates et heures des événements à l'origine des plaintes.

Des copies des pages de ces registres sont adressées à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Année mise en service	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière BW8	65 MW	1988	Écorces et boues de décantation primaire (1) Gaz naturel (1) les incuits sont réintroduits dans le circuit de production de pâte	Uniquement les boues générées sur le site réglementées par le présent arrêté ainsi que les écorces assimilables à de la biomasse
2	Chaudière BW1	20,5 MW	2015	Gaz naturel	-
2 bis	Chaudière BW2	20,5 MW	2015	Gaz naturel	-

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Année mise en service	Combustible	Autres caractéristiques
3	Chaudière Götaverken (chaudière de récupération)	340 MW	1993	Liqueur noire Fioul lourd Gaz naturel	Incinération d'une partie des gaz faibles collectés sur le site réglementé par le présent arrêté
4	Four à chaux	33 MW	1993	Gaz naturel	Combustion de carbonate de calcium et de gaz malodorants collectés sur le site réglementé par le présent arrêté
5	Incinérateur de gaz malodorant	6 MW	1993	Gaz naturel	Incinération des gaz malodorants collectés sur le site réglementé par le présent arrêté

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	75	76000	8
Conduit N° 2	28	25000	
Conduit N° 2 bis	28	25000	
Conduit N° 3	65	560000	
Conduit N° 4	75	37000	
Conduit N° 5	65	7500	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ;

	Conduit n° 1	Conduits n° 2 et 2bis	Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5
	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites d'émission		Valeurs limites d'émission		Valeurs limites d'émission
			Moyenne sur la période d'échantillonnage ⁽¹⁾ ou moyenne journalière ⁽²⁾	Moyenne annuelle ⁽³⁾	Moyenne sur la période d'échantillonnage ⁽¹⁾ ou moyenne journalière ⁽²⁾	Moyenne annuelle ⁽³⁾	Moyenne annuelle ⁽³⁾
Teneur en O ₂ de référence	6 %	3 %	6%		6 %		9 %
Poussières totales	20 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³ ⁽²⁾	50 mg/Nm ³ et 0,4 kg/tSA	80 mg/Nm ³ ⁽²⁾	50 mg/Nm ³ et 0,05 kg/tSA	-
SO _x en équivalent SO ₂	50 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	70 mg/Nm ³ ⁽²⁾	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ ⁽¹⁾	70 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
Soufre Total Réduit (STR)	-	-	10 mg/Nm ³ ⁽²⁾	5 mg/Nm ³	-	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
S gazeux (STR-S SO ₂ -S)	-	-	-	0,17 kg/tSA	-	0,07 kg S /tSA	0,05 kg/tSA si débit de gaz compris entre 100 et 200 Nm ³ /tSA
NO _x en équivalent NO ₂	250 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³ ⁽²⁾	200 mg/Nm ³ et 1,4 kg/tSA	450 mg/Nm ³ ⁽²⁾	350 mg/Nm ³ et 0,3 kg/tSA	400 mg/Nm ³ et 0,1 kg/tSA
CO	350 mg/Nm ³ ⁽⁴⁾	100 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,01 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
COVNM en carbone total	110 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ si flux > 2kg/h ⁽¹⁾	-	150 mg/Nm ³ si flux > 2kg/h ⁽¹⁾	-	-

	Conduit n° 1	Conduits n° 2 et 2bis	Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5
HCl	30 mg/Nm ³	-	50 mg/Nm ³ si flux > 1kg/h ⁽¹⁾	-	50 mg/Nm ³ si flux > 1kg/h ⁽¹⁾	-	-
HF	25 mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Ammoniac	20 mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
Cd + Hg + Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,2 mg/Nm ³ si flux > 1g/h ⁽¹⁾	-	0,2 mg/Nm ³ si flux > 1g/h ⁽¹⁾	-	-
As + Se + Te et leurs composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h ⁽¹⁾	-	1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h ⁽¹⁾	-	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h ⁽¹⁾	-	5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h ⁽¹⁾	-	-
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-	-	-	-	-

- (1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum : valeur moyenne de trois mesures consécutives d'une même durée sauf justification de l'application des conditions techniques spécifiques de réalisation des prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence définies dans l'arrêté ministériel du 11/03/2010 et dans l'avis ministériel n°315 du 30/12/2020
- (2) Moyenne journalière : moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires obtenues pour les mesures en continu
- (3) Moyenne annuelle : pour les mesures en continu, il s'agit de la moyenne de toutes les moyennes horaires valables ; pour les mesures périodiques, il s'agit de la moyenne de toutes les « moyennes sur la période d'échantillonnage » obtenues au cours d'une année
- (4) VLE définie en moyenne annuelle telle que définie au (3)

Dans le tableau ci-dessus, les VLE issues de l'application stricte des conclusions MTD des BREF LCP ou PP s'appliquent qu'en conditions d'exploitation normales (i.e hors opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation). En cas de dérive de tout paramètre pouvant être justifié par des conditions d'exploitation autres que normales, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'application de cette disposition.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VLE POUR LES MESURES EN CONTINU

1. Conduits 1, 2 et 2 bis :

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- Hormis pour le CO du conduit 1, aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- Hormis pour le CO du conduit 1, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- Pour le CO du conduit 1, aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent titre et 75 % a minima de toutes les valeurs mensuelles moyennes validées ne dépassent pas 114 % de la valeur limite d'émission fixée au présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.2.6. du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt qui font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.

2. Conduits 3, 4 et 5 :

Dans le cas d'une surveillance permanente, 10 % des valeurs horaires moyennes validées peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Aucune valeur moyenne annuelle ou journalière validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent titre sur la période considérée.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.2.6. du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt qui font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un ou plusieurs électrofiltres présent sur ces installations. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS VALIDÉES

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% applicable à un seul résultat et ne dépassant pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %

Les valeurs moyennes journalières, mensuelles et annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.7.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VLE POUR LES MESURES PONCTUELLES

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission (VLE) fixées au présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés par le présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission telles que définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté en prenant comme référence les valeurs suivantes :

- les VLE pour les conduits 1, 2 et 2bis,
- les moyennes sur la période d'échantillonnage ou les moyennes journalières pour les conduits 3 et 4,
- 2 fois les moyennes annuelles pour le conduit 5.

CHAPITRE 3.3 MESURES EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES LORS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

ARTICLE 3.3.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : L'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : Association agréée par le Ministère de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3.3.2. PLAN D'ACTION

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 3.3.3 et 3.3.4 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

ARTICLE 3.3.3. MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'industriel définit les moyens pour informer (courriels, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible.

ARTICLE 3.3.4. MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les activités génératrices de PM, et en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de PM ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des PM sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;
- les opérations de transferts indispensables générant des PM sont limitées et un entretien plus soutenu par arrosage est mis en place jusqu'à la fin de l'épisode ;
- en dehors des combustibles biomasse (liqueur noire et déchets de bois), les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles auxiliaires les moins générateurs de PM, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion (chaudière LN, chaudière biomasse et four à chaux) et du fonctionnement du système de filtration, et notamment des électro-filtres, sont mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de PM,
- en dernier recours et selon la gravité de l'alerte, il pourra être considéré de réduire la combustion des chaudières dans la mesure où les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus, et sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement sur une période de 24 heures ¹
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Vienne	FRGR0359c « La Vienne depuis Saint-Junien jusqu'à Saillat »	85 000 m ³ /j en max journalier et 75 000 m ³ /j en moyenne annuelle
Réseau public	Réseau communal	-	Limité aux besoins sanitaires

¹ L'ETE prescrite à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté a pour objectif de réviser, à terme, les prélèvements autorisés susmentionnés.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.4.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

« Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

« Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » : selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 4.1.4.2. Plan d'action en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant doit disposer :

- d'un bilan des économies d'eau réalisées sur la période 2018-2023. Ce bilan est mis à jour a minima tous les 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées après chaque actualisation ;
- d'un plan de continuité d'activité afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- d'une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. Les actions mises en œuvre font l'objet d'un suivi de leur déploiement et de leur efficacité.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires</p> <p>Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire. S'agissant des prélèvements et de la consommation nette, ces données sont mises en perspective d'un avis du gestionnaire de l'alimentation en eau potable pour les volumes provenant de cette ressource et/ou d'une mise en perspective avec le débit du cours d'eau pour les prélèvements dans les eaux superficielles (https://hydro.eaufrance.fr/) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet
	<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée - Réduction des consommations d'eau fraîche selon les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé. 		

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

A ce titre, en période d'étiage de la Vienne, l'exploitant surveille le débit de la Vienne en aval du rejet, au niveau de la station de mesure de la DREAL située à Etagnac Châtenet, qui est relevé en continu.

Lorsque ce débit est inférieur à 12 m³/s et que la mesure hebdomadaire réalisée par l'exploitant montre un taux de saturation inférieur à 80 % et un taux d'oxygène dissous inférieur à 6 mg/l, alors l'exploitant renforce la fréquence des mesures (température, oxygène et taux de saturation) à 3 par semaine (les lundi, mercredi et vendredi).

Si le taux d'oxygène dissous mesuré est inférieur à 5 mg/l, alors il réalise un suivi quotidien et communique les résultats de ce suivi à l'Inspection. Il indique également les volumes d'eau prélevés et rejetés, la DCO, le pH et la température au niveau du rejet.

Le cas échéant, ces mesures sont mises en œuvre après information de l'inspection des installations classées.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance automatiquement, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite qui prévoit a minima un essai annuel de ces dispositifs et de leur système d'actionnement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de la partie usine de pâte (zone sud) dites « EP CELIMO »,
- les eaux pluviales du parc à bois (zone sud) dites « EP BOIS »,
- les eaux pluviales du secteur des machines à papier (zone nord) dites « EP MAP »,
- les eaux pluviales du secteur château d'eau (zone nord) dites « EP Ancienne Usine »,
- les effluents de l'usine de pâte dites « EI CELIMO »,
- les effluents de production du papier dites « EI MAP »,
- les effluents de la zone Presse-pâte et ancienne usine dites « EI ancienne Usine »,
- les eaux sanitaires ou domestiques dites « EI SANI ».

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions utiles seront mises en œuvre par l'exploitant pour éviter les envols de mousse depuis la lagune de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 481059 / Y : 2097823
Nature des effluents	EI CELIMO, EI MAP, EI Ancienne Usine
Débit maximal journalier (m ³ /j)	85 000 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	3 542 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rivière La Vienne - FRGR0358
Traitement avant rejet	Lagune aérée avec décantation primaire
Milieu naturel récepteur	Rivière La Vienne
Conditions générales de rejet	Cf. art. 4.3.7
Conditions particulières de rejet	Cf. art. 4.3.9

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 483285 / Y : 2099010
Nature des effluents	EP BOIS
Débit maximal spécifique	1,3 m ³ /tSA
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Rivière La Vienne- FRGR0359c
Contrôle avant rejet	Mesure de conductivité préalable (seuils définis dans une consigne spécifique par l'exploitant)
Milieu naturel récepteur	Rivière La Vienne
Conditions particulières de rejet	Cf. art. 4.3.12

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 482408 / Y : 2098848
Nature des effluents	EP CELIMO
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Rivière La Vienne
Contrôle avant rejet	Mesure de conductivité préalable (seuils définis dans une consigne spécifique par l'exploitant)
Milieu naturel récepteur	Rivière La Vienne
Conditions particulières de rejet	Cf. art. 4.3.12

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 481991 / Y : 2098601
Nature des effluents	EP MAP
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Rivière La Vienne
Contrôle avant rejet	Mesure de conductivité préalable (seuils définis dans une consigne spécifique par l'exploitant)
Milieu naturel récepteur	Rivière La Vienne
Conditions particulières de rejet	Cf. art. 4.3.12

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 481875 / Y : 2098447
Nature des effluents	EP Ancienne Usine et boues des eaux neuves
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Rivière La Vienne
Contrôle avant rejet	Mesure de conductivité préalable (seuils définis dans une consigne spécifique par l'exploitant)
Milieu naturel récepteur	Rivière La Vienne
Conditions particulières de rejet	Cf. art. 4.3.12

Le réseau d'eaux sanitaires « El SANI » est relié à 17 fosses septiques présentes sur le site.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211-10 du Code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

Les eaux résiduares du point n° 1 visé à l'article 4.3.5 rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Ces valeurs ont été fixées sur la base des NEA-MTD du BREF PP, de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment de son article 22. En ce sens, la compatibilité milieu a été définie pour la masse d'eau susmentionnée, avec :

- un QMNA5 de 14,2 m³/s,
- un débit maximal journalier des effluents de 85 000 m³/j,
- une production nette maximale de pâte de 365 000 t/an dont 275 000 t/an à partir de feuillus et 90 000 t/an de résineux,
- une production nette maximale de papier de 316 372 t/an.

Les débits des effluents rejetés associés à la MTD 5 visent les performances suivantes :

	Débit des effluents associés à la MTD
Pâte kraft blanchie	50 m ³ /tSA
Usine de papier non intégrée	20 m ³ /t _{nette}

L'objectif de volume annuel des eaux rejetées après traitement est égal à : 50 (m³/tSA) * quantité annuelle de pâte kraft blanchie (tSA) + 20 (m³/t_{nette}) * quantité annuelle de production de papier nette (tonne)

Les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs d'effluents d'une usine sont définis à partir des NEA-MTD provenant :

- du tableau 1 de la MTD 19 relatif à la production de la pâte kraft blanchie dans les eaux réceptrices ;

- du tableau 20 de la MTD 50 relatif à la fabrication de papier d'une usine intégrée de pâte kraft (partie de l'usine non intégrée de papier et de carton (papiers non spéciaux).

Les valeurs limites suivantes s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Production	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux spécifique moyen annuel (kg/t nette de papier et tSA de pâte)	Flux massique annuel (t/an)
MES (code SANDRE : 1305)	Pâte	577	1,5	548
	Papier		0,35	111
DBO5 (code SANDRE : 1313)	Pâte	69	1,5 (feuillus) 1,8 (résineux)	574,5
	Papier		0,3	95
DCO (code SANDRE : 1314)	Pâte	346	20	7300
	Papier		1,5	475
Ntotal (code SANDRE : 1551)	Pâte	27	0,25 ¹	91 ¹
	Papier		0,1 ¹	32 ¹
Ptotal (code SANDRE : 1350)	Pâte	2,3	0,03 ¹	11 ¹
	Papier		0,012 ¹	4 ¹
AOX (code SANDRE : 1106)	Pâte	-	0,2	73
	Papier		0	0
Indice Phénol (code SANDRE : 1440)	Pâte	0,15	-	-
	Papier		-	-
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	Pâte	10	-	-
	Papier	si flux max journalier > 100 g/j	-	-

¹ Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport à cette valeur limite d'émission est évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

Autres substances spécifiques du secteur d'activité	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu) (Code SANDRE : 1392)	0,01
Zinc et ses composés (en Zn) (Code SANDRE : 1383)	0,09

Substances de l'état chimique	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Cadmium et ses composés* (en Cd) (Code SANDRE : 1388)	0,9.10 ⁻³
Plomb et ses composés (en Pb) (Code SANDRE : 1382)	14.10 ⁻³
Mercure et ses composés* (en Hg) (Code SANDRE : 1387)	0,8.10 ⁻³
Nickel et ses composés (en Ni) (Code SANDRE : 1386)	0,05
Arsenic et ses composés (en As) (Code SANDRE : 1369)	0,01
Nonylphénols* (Code SANDRE : 1958)	3,5.10 ⁻³
Trichlorométhane (chloroforme) (Code SANDRE : 1135)	0,03

Autres substances de l'état chimique	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (Code SANDRE : 6616)	0,015
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (Code SANDRE 6561)	< LQ selon l'avis en vigueur
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (Code SANDRE : 7707)	0,025
Hexabromocyclododécane (HBCDD)* (Code SANDRE : 7128)	< LQ selon l'avis en vigueur

Polluants spécifiques de l'état écologique	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Chrome et ses composés (en Cr) (Code SANDRE : 1389)	0,04
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l NQE : Norme de Qualité Environnementale

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Dans le cas particulier de ces substances dangereuses (visées par la Directive 2013/39/UE), les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Autres substances susceptibles d'impacter la formation de trihalométhanes			
Paramètre	Méthode d'analyse	Flux maxi journalier	Concentration (max journalière)
Bromures	NF EN ISO 10304	17 kg/j (soit 0,197 g/s)*	200 µg/l*

* Ces VLE s'appliquent en dehors de l'application nécessaire d'un traitement biocide bromé lors des grands arrêts des tours aérorefrigérantes ou suite à un épisode de dépassement ponctuel de légionelles

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux massiques annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques :

MES : Flux annuel (kg) = 1,5 kg/tSA * Production pâte kraft blanchie (tSA) + 0,35 kg/t * Production de papier nette (t) sans pouvoir dépasser 658 230 kg au total

DBO5 : Flux annuel (kg) = 1,5 kg/tSA * Production pâte à partir de feuillus (tSA) + 1,8 kg/t * Production pâte à partir de résineux (tSA) + 0,3 kg/t * Production de papier nette (t) sans pouvoir dépasser 669 411 kg au total

DCO : Flux annuel (kg) = 20 kg/tSA * Production pâte kraft blanchie (tSA) + 1,5 kg/t * Production de papier nette (t) sans pouvoir dépasser 7 774 558 kg au total

Azote total : Flux annuel (kg) = 0,25 kg/tSA * Production pâte kraft blanchie (tSA) + 0,1 kg/t * Production de papier nette (t) sans pouvoir dépasser 122 887 kg au total

Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,03 kg/tSA * Production pâte kraft blanchie (tSA) + 0,012 kg/t * Production de papier nette (t) sans pouvoir dépasser 14 746 kg au total

AOX : Flux annuel (kg) = 0,2 kg/tSA * Production pâte kraft blanchie (tSA) sans pouvoir dépasser 73000 kg au total

Le rejet des eaux résiduaires de l'usine dans la Vienne se fera en trois points distincts du cours d'eau (un au milieu et un de chaque côté) grâce à une conduite placée en fond de rivière.

Les rejets en EDTA et DTPA sont interdits.

Article 4.3.9.2. Conditions de respect des VLE

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Afin de vérifier le respect des flux massiques annuels imposés (calculés à partir des productions réelles et flux spécifiques fixés) pour les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote total, Phosphore total et AOX, l'exploitant définit un mode de calcul adapté à son mode de fonctionnement. Il fait également apparaître dans les tableaux transmis mensuellement à l'Inspection les quantités de pâte produite (en tSA) et de papier, nettes et brutes, produit et il établit des bilans de conformité minima annuels au regard des flux massiques réellement rejetés pour chacun de ces paramètres.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers la lagune aérée après décantation primaire. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes (points de rejet n° 2 à 5 inclus visés à l'article 4.3.5) :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	selon consignes fixées par l'exploitant
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-13 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-145 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des

eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. ANCIENNE DÉCHARGE

La zone située entre la voie de chemin de fer et la Vienne ayant servi par le passé de décharge interne fait l'objet d'une surveillance adaptée formalisée dans un programme de surveillance des milieux rédigé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Ce programme intègre notamment un suivi visuel de la stabilité du dépôt, de l'impact sur les eaux souterraines (sur au moins 1 piézomètre amont (PZ1) et 1 aval (PZ3)) et superficielles (Vienne et ruisseau Le Ris). Au niveau des eaux souterraines et superficielles les substances traceuses suivies sont a minima celles visées par le rapport de base de juillet 2016 (métaux, hydrocarbure C10-C40, HAP, sodium, chlorures et sulfate) en période de haute eaux et basses eaux chaque année.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS DE BIOMASSE VALORISÉS ÉNERGÉTIQUEMENT

Les sous-produits assimilables à de la biomasse produits et valorisés énergétiquement in situ ne revêtent pas le caractère de déchet. Ces sous-produits sont les déchets d'écorce et les boues de décantation primaire.

Ces sous-produits, utilisés en tant que combustibles dans la chaudière BW8, présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant au regard de :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est le 6 août 1998.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition du bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 susvisé sont applicables aux installations exploitées par l'exploitant dans les conditions fixées dans ce dernier.

CHAPITRE 7.2 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers susvisée datée du 20 décembre 2019.

Les installations de l'établissement Sylvamo de Saillat-sur-Vienne sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 7.2.2. RÉEXAMEN QUINQUENNAL

Au plus tard le 19 décembre 2027, sans préjudice de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier, en deux exemplaires dont un exemplaire adressé à la Préfecture, de la notice et, le cas échéant, de l'étude de dangers révisée ou mise à jour, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Lorsque l'étude de dangers est révisée ou mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

À la demande de l'inspection, tout ou partie de l'étude de dangers révisée ou mise à jour pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers sur les points et dans les délais fixés à l'ANNEXE 2 du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable au public.

CHAPITRE 7.3 INFORMATION DE LA POPULATION

L'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de procéder à l'information du public en application des articles L.515-34 et R.515-89 du Code de l'environnement. Cette information est réalisée dans les conditions fixées à l'article R.515-89 du Code de l'environnement, notamment avant la mise en œuvre de modifications notables.

Les éléments mis en permanence à la disposition du public sont les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences. Le contenu de ces éléments est fixé à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Ces dispositions s'appliquent au public situé dans un rayon minimum de 3200 mètres autour du site.

CHAPITRE 7.4 INFORMATION DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

En application des articles R.515-88 et R.515-88-1 du Code de l'environnement, l'exploitant tient les installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet à ces entreprises toutes les informations nécessaires et suffisantes relatives aux effets des phénomènes dangereux, prenant naissance dans les installations de son établissement, qui impactent des zones exploitées par ces exploitants.

CHAPITRE 7.5 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 7.5.2. FORMATIONS

En matière de formation, des procédures spécifiques, des stages, des habilitations, des évaluations, etc. sont explicitement dédiées aux postes de travail consacrés au dioxyde de chlore, au méthanol et aux chlorates et sont insérées dans le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.5.3. MAÎTRISE DES PROCÉDÉS

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des consignes ou modes opératoires sont également définies, s'il y a lieu, au cas par cas pour traiter des opérations inhabituelles, telles que celles liées à la gestion d'incidents ou d'accidents.

Les consignes sont écrites de façon à être comprises des opérateurs sans ambiguïté. Des formations sont pratiquées à leur embauche puis régulièrement auprès de ceux-ci pour s'assurer de leur opérationnalité.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

Des procédures, modes opératoires ou instructions élaborés dans le cadre du système de gestion de la sécurité encadrent les opérations suivantes :

- la diffusion, l'affichage et/ou la mise à disposition et l'accessibilité dans les locaux de travail et en salle de contrôle des consignes relatives aux opérations à réaliser en fonctionnement normal et accidentel, aux risques afférents, à la conduite à tenir en cas d'incident ;
- les voies de circulation des personnels, des matières dangereuses et des autres produits ainsi que les cheminements vers les issues de secours et les points de rassemblement ;
- la production et le stockage de ClO₂ et notamment les instructions relatives à la vidange du réacteur; l'accès, les travaux et les opérations dans les bâtiments de fabrication et de stockage de ClO₂ ;
- la captation et le traitement des gaz malodorants ;
- l'exploitation et l'entretien du lessiveur et du blanchiment ;
- le dépotage et le stockage des produits chimiques (méthanol, chlorates...);
- les canalisations de toute nature ;
- la gestion des différentes rétentions et réseaux d'effluents (situations normales et accidentelles) ;
- le parc à bois, et plus généralement la fabrication, le transport, le stockage et l'emploi des écorces et des copeaux de bois ;
- le fonctionnement des installations en mode transitoire, en mode dégradé et notamment les arrêts en cas d'urgence ;
- la maintenance et le contrôle des MMR ;
- les dispositions pour assurer le plus possible la redondance de l'alimentation électrique des installations stratégique pour la sécurité

En matière de contrôle d'exploitation, des modes opératoires spécifiques, des procédures de maintenance, de contrôle etc. sont explicitement consacrés au dioxyde de chlore, au méthanol et aux chlorates et sont insérés dans le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.5.4. GESTION DES MODIFICATIONS

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux (incluant une revue de sécurité et une vérification de la disponibilité des MMR) attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité ou en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les Mesures de Maîtrises des Risques listées respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 7.6.2. DESCRIPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans préjudice des dispositions du point I-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- identification et localisation du ou des opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de la MMR humaine;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR technique en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR technique en énergie, le mode de repli en sécurité le cas échéant et la nécessité (ou non) de prévoir une alimentation de secours ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR ;
- niveau de confiance attribué et modalités de son évaluation.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments relatifs aux fiches de vie établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

ARTICLE 7.6.3. EVOLUTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Toute évolution des mesures de maîtrise des risques ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de sa prochaine mise à jour ou révision.

ARTICLE 7.6.4. MAINTENANCE ET TESTS DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

ARTICLE 7.6.5. INDISPONIBILITÉ D'UNE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

ARTICLE 7.6.6. INTERVENTION SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;

- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CONCOURANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les systèmes de sécurité font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement dans les plages souhaitées. Ils portent notamment sur les dispositifs d'alarme, les automates et relais de conduite ainsi que les actions manuelles ou automatiques prévues pour corriger les dérives.

Les équipements sont adaptés aux conditions opératoires avec respect des facteurs de sécurité par rapport aux conditions de calcul et de rupture.

Des équipements de mesure et sécurité spécifiques (soupapes, alarme...) sont mis en place pour maîtriser les installations.

Les rapports des contrôles réglementaires effectués, notamment sur les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les appareils à pression, les équipements suivis au titre de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, etc. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les non-conformités, remarques et observations relevées. Chacune d'elle fait l'objet d'un traitement approprié dans les plus brefs délais selon une programmation définie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite du traitement effectué et des mesures correctives prises pendant une durée correspondant a minima à 2 cycles de renouvellement des contrôles périodiques.

Le contrôle de la température, la maîtrise de la cinétique de réaction et la mise en place de systèmes de refroidissement ou de régulation limitent le danger de dépassement des conditions opératoires prévues.

Les opérations présentant un danger sont réalisées suivant des procédures spécifiques.

Les manipulations humaines dans les zones potentiellement dangereuses sont limitées pour privilégier le contrôle automatisé des actions.

Les opérations sont effectuées par du personnel formé et/ou habilité (déchargement produits chimiques, cariste...) y compris pour le personnel extérieur.

Le choix des conditions de température et de pression est déterminé afin d'assurer la bonne réalisation du procédé de fabrication et de limiter les besoins énergétiques.

Le dimensionnement des équipements soumis à ces conditions prend en compte les contraintes correspondantes. La libération du potentiel de danger peut survenir lors du dépassement des conditions opératoires ou lors de l'endommagement des équipements. Cela concerne principalement l'atelier de fabrication de dioxyde de chlore et les installations de combustion qui sont soumises aux contraintes les plus fortes et qui mettent en jeu des produits et des gammes de pressions pouvant constituer des dangers.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.7.2. DISPONIBILITÉ DES UTILITÉS, NOTAMMENT ÉLECTRIQUES

L'alimentation électrique des équipements de sécurité et des installations de production qui doivent continuer de fonctionner en cas de perte d'utilité est secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement.

L'exploitant assure ainsi en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Les équipements de sécurité des unités qui peuvent être arrêtées doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une traçabilité et d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Les réseaux électriques alimentant ces barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- la perte partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut des systèmes électroniques de sécurité ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation et la visualisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe et les équipements concernés sont identifiés.

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli, notamment en cas de perte de l'alimentation électrique externe, font l'objet de tests et d'essais périodiques afin de s'assurer du basculement correct sur la source interne d'électricité et le démarrage correct de la source interne d'électricité, l'alimentation correcte des équipements et des installations prévues et la présence de carburant dans le ou les groupes électrogènes. Ces tests réguliers font l'objet d'une consigne portée à la connaissance des agents concernés par ces tests.

ARTICLE 7.7.3. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.7.4. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements à risque d'accident majeur, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. RÈGLES PARASISMIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments démontrant le respect des dispositions relatives à la protection contre le séisme prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, atténuation et protection soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.8.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments démontrant le respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé, en particulier l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications périodiques. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant formalise dans un document les suites données aux éventuelles observations mentionnées dans les rapports des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent. Si ces rapports font apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.8.3. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent, telles que :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

L'exploitant est en mesure de démontrer le respect de ces règles pour les installations susceptibles de conduire à un accident majeur dans leur état d'exploitation, tenant compte notamment de leur dégradation dans le temps (perte d'épaisseur de la robe d'un réservoir par exemple).

ARTICLE 7.8.4. TEMPÉRATURES EXTRÊMES

L'exploitant établit et tient à jour un document formalisant les dispositions de sécurité prévues en cas de grand froid et en cas de grand chaud. Ces documents précisent les critères de température conduisant à appliquer ces dispositions. Ces éléments sont également pris en compte dans la démonstration des performances des MMR définie à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.5. INONDATION

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé de la vallée de la Vienne, d'Aixe-sur-Vienne à Saillat-sur-Vienne et applicable à la zone d'implantation du site. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur. En cas de crue centennale, les équipements suivants sont susceptibles d'être inondés :

- poste de gaz ;

- bâtiment des machines à papiers ;
- système de pompage des eaux de procédés ;
- station de pompage des eaux incendies.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues. Elle consiste en un arrêt progressif de l'ensemble de l'activité et une mise hors d'eau de certains moteurs.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES AGRESSIONS PHYSIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.9.1. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant ou son service maintenance.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risque les raisons techniques pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs. Des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 7.9.2. EFFETS DOMINOS

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités, les locaux abritant les dispositifs de pilotage des équipements de sécurité (centrales incendie, centrales gaz, automates de sécurité, automates de conduite concourant à la sécurité, organes de commande manuelle ou automatique) ainsi que les locaux abritant les transformateurs électriques, les tableaux électriques et les alimentations de secours (électricité, azote, air comprimé, etc.) de ces équipements sont protégées contre les effets dominos des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Ainsi, lorsqu'elles sont situées dans des zones susceptibles d'être affectées par un nuage toxique ou par une explosion, les salles de contrôle sont des lieux de confinement où les personnels sont protégés contre les gaz toxiques ou l'explosion.

ARTICLE 7.9.3. CHOC D'UN VÉHICULE OU D'UN ENGIN CIRCULANT SUR LE SITE

Les tuyauteries véhiculant des substances dangereuses et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

Les réservoirs, réacteurs et autres capacités contenant des substances dangereuses sont protégés efficacement contre les chocs d'un véhicule ou d'un engin habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Cette protection peut être apportée par les murets des cuvettes de rétention, les parois du bâtiment ou par tout autre obstacle apte à stopper un véhicule en mouvement.

CHAPITRE 7.10 PRÉVENTION DE LA DÉFAILLANCE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 7.10.1. ÉQUIPEMENTS SUIVIS AU TITRE DU PM2I

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces équipements ainsi que tout document démontrant leur conformité ou relatif à leur suivi en service réalisé en application de cette réglementation.

ARTICLE 7.10.2. TUYAUTERIES

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des substances et mélanges à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Ces tuyauteries sont étanches et résistent aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 7.10.1, l'exploitant définit, pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) ainsi que leur support, un programme de vérification qui précise la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). La vérification de l'état du calorifuge et des revêtements est incluse dans ce programme. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. L'exploitant définit, pour les tuyauteries enterrées de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, des méthodes et moyens visant à maintenir leur intégrité (protection cathodique, etc.).

Les fluides sont dépotés ou transférés d'un équipement à l'autre via des pompes possédant des pressions de refoulement de l'ordre de quelques bars. Les circuits sont dimensionnés afin de résister aux pressions

maximales de refoulement et à d'éventuels "à-coups" de pression lors des phases de démarrage et d'arrêt de transfert.

ARTICLE 7.10.3. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression, notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.10.4. RÉSERVOIRS DE PRODUITS DANGEREUX

L'étanchéité des réservoirs est contrôlée périodiquement et doit pouvoir l'être à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs sont en matériaux résistant aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques liées aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Le stockage des carburants n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés double enveloppe ou placés en fosse.

CHAPITRE 7.11 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

ARTICLE 7.11.1. CONTRÔLES DES VÉHICULES

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;

- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenche une procédure adaptée.

ARTICLE 7.11.2. ZONES D'ATTENTE

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

ARTICLE 7.11.3. CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées à l'article 7.15.2 et aux bassins visés à l'article 7.15.3.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

ARTICLE 7.11.4. TRANSPORT INTERNE

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées, pour permettre l'intervention des engins d'intervention en cas d'accident.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

CHAPITRE 7.12 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INTRUSIONS

ARTICLE 7.12.1. CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est clôturé efficacement afin d'empêcher efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès du site sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

ARTICLE 7.12.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

ARTICLE 7.12.3. SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DU SITE

Le site fait l'objet d'un gardiennage permanent, 24h sur 24. Le poste de gardiennage est sous contrôle d'accès. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles à effectuer.

Tous les accès sont placés sous vidéoprotection, active de jour comme de nuit. Les images de vidéoprotection sont reportées au poste de gardiennage et visibles en temps réel à ce poste. La vidéoprotection et son report font l'objet de tests et d'une maintenance périodique.

Une procédure décrit la conduite à tenir en cas de détection d'une intrusion sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.12.4. AGRÉMENT ET AUTORISATION

Les activités de contrôle des accès, de surveillance et de gardiennage du site font l'objet de procédures établies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.13 RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.13.1. RÈGLES DE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées répondant aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les substances dangereuses sont stockées conformément aux recommandations de leurs fiches de données de sécurité.

Les stockages de produits dangereux, notamment inflammables sont tenus à l'écart des uns des autres, des autres installations du site ou des clôtures d'une distance permettant d'éviter la communication d'un incendie, à moins qu'ils ne soient séparés par des écrans coupe-feu permettant d'éviter la communication d'un incendie. L'exploitant est en mesure à tout moment de justifier de l'importance de ces distances, de leur maintien dans le temps ou de l'adéquation des écrans.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent en caractères très lisibles la dénomination exacte des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, sont contenus dans des récipients de nature appropriée (bidons, fûts ou réservoirs fixes). Ils sont incombustibles (sauf réservoirs de type GRV) étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les substances et mélanges dangereux sont maintenus dans leur emballage d'origine et stockées hors unité de production jusqu'à leur utilisation.

ARTICLE 7.13.2. STOCKAGE DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX INCOMPATIBLES

Les incompatibilités entre les substances et mélanges dangereux présents sur le site et les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont formalisées dans des matrices tenues à jour dans un registre. Les mélanges incompatibles rendus physiquement impossibles ou exclus du fait de la mise en place de dispositions techniques ou organisationnelles dédiées sont identifiés. Ces dispositions d'exclusion sont clairement précisées et font l'objet de consignes d'exploitation ou de sécurité.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Chaque aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ».

CHAPITRE 7.14 RISQUES LIÉS AUX ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

ARTICLE 7.14.1. IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'EXPLOSION

L'exploitant identifie sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones pouvant être à l'origine d'une explosion selon la fréquence et la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.14.2. PRÉVENTION DU RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Article 7.14.2.1. Principes de prévention

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments démontrant le respect des dispositions relatives à la vérification et à l'entretien des installations électriques présentes sur l'intégralité de son site et telles que prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 7.14.2.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones du site identifiées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations sont conformes aux dispositions des articles R.557-1-1 à R.557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques.

Article 7.14.2.3. Dispositions techniques particulières

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi identifiées, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors de ces

zones. Par ailleurs, ces zones sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries situées dans ces zones ne sont pas une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

ARTICLE 7.14.3. PROTECTION PAR ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'atmosphère explosive, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables permettant à ces parties de l'installation de garder leur intégrité en cas d'explosion primaire.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le dimensionnement de ces ouvrages.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.14.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux présentant des risques d'atmosphère explosive sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère des locaux au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 7.15 CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU POLLUANTES

ARTICLE 7.15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux et/ou des sols.

Les installations de production, de stockage et de dépotage de produits dangereux ou polluants, ainsi que les tuyauteries de transfert de ces produits, sont implantées soit sur des sols étanches collectés vers un réseau d'effluents soit dans des cuvettes de rétention étanches.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.15.2. CAPACITÉS DE RÉTENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence sauf pour les ateliers de cuisson, d'évaporation et de caustification qui sont munis, à leur point bas, de puisards avec détecteur de pollution (conductivimètre) et pompes de reprise de débit adapté.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets selon la filière la plus adaptée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.15.3. ISOLEMENT DU RÉSEAU EAUX PLUVIALES EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT

Une vanne télécommandée à distance permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales susceptible d'être pollué par des hydrocarbures ou par les produits chimiques présents sur le site.

En cas d'accident, les eaux incendie polluées captées par le réseau pluvial de l'usine de pâte sont dirigées vers le décanteur.

Un barrage flottant demeure dans les installations prêt à être posé.

CHAPITRE 7.16 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Toutes dispositions constructives sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher qu'un sinistre survenant sur une installation particulière ne puisse être à l'origine d'une agression d'une installation dangereuse voisine. A cet effet, des mesures d'éloignement et de protection sont mises en œuvre contre les effets des rayonnements thermiques, en cas d'incendie, et des surpressions, en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.17 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est doté de moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci définis conformément à l'étude de dangers. Ces moyens comportent a minima ceux visés au présent article et les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 7.18.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence et les diverses interdictions sont signalées sur place par une signalétique conforme à la réglementation.

L'exploitant maintient à jour ses registres de sécurité. Il affiche bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours.

ARTICLE 7.17.2. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est mise à disposition du personnel dans les différents bâtiments concernés.

Le personnel dispose des EPI permettant d'éviter le contact avec le produit dangereux en cas de fuite ou de projection de liquide.

ARTICLE 7.17.3. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'épandage ou de rejets accidentels, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre une pollution accidentelle appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, en particulier dans tous les locaux où sont mis en œuvre des liquides dangereux ou des eaux chargées. Ces moyens sont décrits dans le POI.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.17.4. STATION DE MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement est doté du matériel nécessaire permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle Ligne Fibre et sont accessibles facilement au responsable des secours en cas d'accident.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Un dispositif indiquant la direction du vent est implanté sur le site et doit être visible à partir de n'importe quel point du site normalement fréquenté et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.17.5. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes et mobiles permettant, en toutes circonstances, de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison doit être maintenue effective en toutes circonstances avec le centre de secours retenu au POI.

ARTICLE 7.17.6. MISE EN ŒUVRE DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre lorsque le sinistre intervient.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction visés à l'article 7.18.2 à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention disponible en permanence spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention et telle que définie à l'article 7.17.8 du présent arrêté.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel, après avoir mis en sécurité les ateliers dont ils ont la responsabilité.

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné régulièrement à l'application des consignes et à la mise en œuvre des moyens d'intervention prévus au présent article.

ARTICLE 7.17.7. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces moyens.

Les matériels de sécurité sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Le respect de la date de péremption des protections individuelles et des moyens anti-pollution visés est régulièrement vérifié. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 7.17.8. ÉQUIPE LOURDE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention chargée des missions opérationnelles de première intervention dans l'attente éventuelle de l'arrivée des centres de secours territorialement compétents, est en place.

Elle est constituée par :

- un responsable sécurité à temps plein ayant reçu une formation spécialisée ;
- des chefs d'intervention choisis parmi le personnel de l'entreprise ayant reçu une formation de base ou sapeurs-pompiers volontaires dans des centres de secours ;
- un nombre suffisant d'équipiers formés sur place pour permettre de fournir en permanence un groupe d'interventions de 4 à 6 hommes sous les ordres du chef d'intervention.

Pour remplir son rôle avec la plus grande efficacité possible cette équipe lourde dispose des moyens nécessaires pour effectuer les missions de première intervention :

- engin pompe ou véhicule de traction avec motopompe ;
- matériels hydrauliques permettant la mise en œuvre des moyens propres de l'usine (tuyaux - lances - pièces de jonction, etc.) ;
- matériels de protection individuelle (appareils respiratoires isolants - vêtements spéciaux,...) ;
- moyens d'extinction pour feux spéciaux tels que remorque poudre - réserves d'émulsifiants adaptés aux produits stockés, etc.

CHAPITRE 7.18 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.18.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels visés à l'article 7.18.2. L'exploitant recense ces différents matériels sur des listes tenues à jour en y indiquant, le cas échéant, ceux qui sont déclarés non opérationnels par exemple à l'issue d'un contrôle périodique ou d'une action de maintenance.

L'exploitant dispose également d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les locaux abritant les commandes des moyens de lutte contre l'incendie (commandes manuelles et automatiques des couronnes d'arrosage des réservoirs, centrales incendie, etc.) sont protégés des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site.

Lorsque l'intervention sur place entraîne des risques pour les opérateurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie (notamment d'extinction et de refroidissement) sont commandables à distance.

Les bâtiments dont la hauteur dépasse 15 mètres comportent une voie engin de largeur suffisante pour permettre la mise en œuvre des échelles pivotantes automatiques (voie échelle) sur au moins une façade.

Les exutoires de fumées prévus dans tous les bâtiments clos et couverts sont répartis à raison de 1/200 de chaque zone à désenfumer et sont équipés de commandes manuelles permettant leur ouverture depuis le plancher bas des bâtiments ou des locaux.

Les bâtiments où la protection incendie ne peut être assurée exclusivement par des extincteurs appropriés aux risques sont équipés de moyens complémentaires tels que robinets d'incendie armés de 20 ou 40 mm répartis près des issues et permettant d'atteindre tous les points des bâtiments ou des locaux où l'eau constitue le moyen d'extinction le plus efficace et le mieux adapté.

L'exploitation des installations à l'intérieur desquelles des risques d'explosion de produits pulvérulents existent, prend en compte les conclusions des études des risques d'explosion menées par l'INERIS. Notamment, elles sont nettoyées selon un programme strict; le matériel électrique y est compatible avec la présence de tels risques (IP 55 et température de paroi conforme notamment). Les installations métalliques sont reliées à la terre (y compris un éventuel véhicule au dépôtage), et munies de liaisons équipotentielles.

Par ailleurs les dispositions sont prises pour que le personnel ne puisse être affecté par le fonctionnement d'un événement d'explosion.

Dans les bâtiments ou des nuages de poussières dangereux peuvent se former, l'usage de soufflettes est proscrit.

ARTICLE 7.18.2. MOYENS DISPONIBLES

Article 7.18.2.1. Ressources en eau

Le site dispose d'un réseau d'eau incendie maillé de diamètre 250 mm alimenté par le collecteur installé sur la Vienne. Deux pompes (une électrique de 8 bars et une thermique en secours sous 7 bars) assurent un débit unitaire de 800 m³/h. Une pompe de 150 m³/h assure le maintien en pression du réseau.

Les conduites du réseau maillé assurant l'alimentation des poteaux d'incendie et autres dispositifs de lutte contre l'incendie ont un diamètre suffisant pour fournir un débit d'au moins 180 m³/heure.

Une aire de stationnement permettant aux engins d'incendie lourds de s'alimenter dans le bassin de stockage devra être prévue aux abords de cette réserve d'eau.

Le groupe électrogène de l'alimentation électrique de secours doit faire l'objet a minima des tests et de la maintenance prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Le programme de contrôle périodique de la pompe thermique doit inclure un test de démarrage et une vérification du niveau de la réserve.

Article 7.18.2.2. Émulseurs

L'exploitant dispose sur le site des réserves suivantes d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site ;

- réserves fixes : capacité totale 6000 l (6 conteneurs de 1000 l) stockés près de la zone Air Liquide dédiés au stockage de fioul lourd dans le cadre du plan de défense incendie ;
- réserves mobiles : capacité totale 600 l sur une remorque équipée de 2 mélangeurs et de 2 lances à mousse.

L'efficacité des produits moussants et la qualité des émulseurs est contrôlée périodiquement. La vérification des lances à mousse est réalisée conformément à l'article 7.18.2.6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des émulseurs est stocké et utilisé conformément aux documentations techniques et aux fiches de données de sécurité.

Article 7.18.2.3. Poteaux incendie

Le site est équipé de poteaux incendie suffisamment dimensionnés (environ 60) et alimentés par le réseau d'eau visé à l'article 7.18.2.1.

Les poteaux incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les poteaux incendie sont repérés sur place et sont facilement accessibles. Le plan d'implantation des poteaux incendie est disponible dans le POI du site.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant contrôle à une fréquence au moins annuelle les débits des poteaux d'incendie les plus éloignés (en bout de ligne). Les résultats de ces contrôles, qui sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, précisent pour chaque poteau :

- la pression statique ;
- la pression disponible à 60 m³/h ;
- le débit à 1 bar ;
- le débit maximal.

L'exploitant vérifie au moins une fois par an l'accessibilité des poteaux d'incendie ainsi que la présence et la lisibilité de leur repérage sur place.

L'exploitant vérifie régulièrement que l'ensemble des poteaux impliqués simultanément dans un scénario de lutte contre l'incendie avec mise en œuvre de moyens de lutte soient en mesure de délivrer conjointement le débit demandé par ce scénario à une pression acceptable.

Article 718.2.4. Systèmes d'extinction fixes

Des dispositifs d'extinction automatique sont installés dans les principales salles électriques et les salles de conduite. En complément, des systèmes d'extinction de type sprinkler (32 postes) et déluge (5 postes) équipent :

- les principaux bâtiments de production ;
- des zones de stockage papier et pâte à papier ;
- les transporteurs de copeaux et écorces ;
- certains équipements spécifiques (tambour écorceur, turbogénérateur, générateur et tour d'absorption ClO_2 , calandreuse S1 par émulseur) ;
- certains stockages (méthanol par émulseur, essence de papeterie, eau oxygénée, ClO_2).

De plus, le silo d'alimentation en écorces de la chaudière BW8 est équipé d'un inertage à la vapeur. Le stockage d'amidon est équipé d'un inertage à l'azote.

Des systèmes d'aspersion d'eau sont disponibles en permanence pour arroser les parties exposées des réservoirs d'acide sulfurique, de chlorates y compris la zone de dépotage (sprinklage) et du bâtiment de confinement. Ces systèmes qui sont armés assurent un débit de 15 l/min et par mètre de circonférence pour les réservoirs et par mètre linéaire pour le bâtiment de confinement.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs d'extinction automatique. Ces contrôles sont réalisés conformément au référentiel de conception et d'installation de ces dispositifs.

Article 718.2.5. Extincteurs

L'exploitant dispose d'extincteurs mobiles (environ 710) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Leur nombre et emplacements respectent la réglementation en vigueur. Les plans d'implantation des extincteurs sont disponibles dans le document POI du site.

L'exploitant fait contrôler à une fréquence au moins annuelle les extincteurs. L'entreprise chargée de l'installation et de la maintenance des extincteurs est certifiée selon un référentiel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Article 718.2.6. Lances et canons incendie

L'exploitant dispose de plusieurs lances à mousse bas et moyen foisonnement, de lances Monitor portables, de lances rideau d'eau (queue de paon) et canon, et de lances à eau à débit variable et de différents diamètres en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ces moyens, qui doivent être régulièrement vérifiés, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Pour les lances à mousse, la vérification inclut également le bon fonctionnement du dispositif de foisonnement ainsi que la présence, le volume et la validité des réserves émulseurs conformément à l'article 7.18.2.2.

Article 7.18.2.7. Autres moyens.

L'exploitant dispose des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie suivants :

- de robinets d'incendie armés (environ 90 RIA) ;
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- colonnes sèches ;
- équipements mobiles de lutte contre l'incendie non prescrits spécifiquement dans le présent arrêté mais décrits dans le POI.

ARTICLE 7.18.3. CONSIGNE INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Ces consignes peuvent être intégrées au POI.

ARTICLE 7.18.4. ENTRAÎNEMENT À L'UTILISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

CHAPITRE 7.19 ACCESSIBILITÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 7.19.1. ACCESSIBILITÉ DU SITE

Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 7.19.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Chaque bâtiment dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.19.3. DÉPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.19.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 7.20 PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

ARTICLE 7.20.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée notamment). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de la disponibilité de son personnel ayant vocation à être mobilisé en cas de déclenchement du POI.

Le POI comprend les éléments visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé et il doit également préciser les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de perte de l'alimentation de secours des MMR indispensables à la sécurité.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

ARTICLE 7.20.2. MISE EN COMMUN DU POI AVEC D'AUTRES INDUSTRIELS

Le POI est commun avec les sous-traitants présents sur le site (prestataire énergie, entreprises extérieures) dont les personnels n'ont pas été comptabilisés comme des tiers dans l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux. Ce POI commun est géré par l'exploitant de la papeterie. L'exploitant intègre également le personnel de la société Specialty Minerals France au plan de prévention général annuel qu'il organise.

En application des dispositions du paragraphe 1.1.1.B.2 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, les dispositions suivantes sont applicables :

- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'exploitant de la chaudière gaz et du turboalternateur en cas d'activation du POI ;
- le POI précise comment l'exploitant tient informés l'exploitant de la chaudière gaz et du turboalternateur de l'évolution de la situation de son établissement ;
- l'exploitant de la chaudière gaz et du turboalternateur est informé lorsque le POI est modifié et a communication des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez lui ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Le POI est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec l'exploitant de la chaudière gaz et du turboalternateur, notamment :

- en cas d'accident de type industriel au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte de cet exploitant sont précisées ;
- en cas d'alerte sur la plate-forme, les mesures pour protéger le personnel de l'établissement et pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste, seront stipulées.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre des dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté.

Une convention d'engagement de respecter les dispositions du présent article 7.20 est signée entre l'exploitant et les autres industriels de la plate-forme.

ARTICLE 7.20.3. MISE EN ŒUVRE DU POI

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du Code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire, l'inspection des installations classées et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.20.4. MISE À JOUR DU POI

L'exploitant met à jour le POI conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 et aussi souvent que nécessaire, notamment à la lumière du retour d'expérience des exercices d'application du POI et des formations à son utilisation et des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers. Il effectue une revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI tous les trois ans.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

ARTICLE 7.20.5. EXERCICES POI

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne sont organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.20.6. FORMATION DU PERSONNEL METTANT EN ŒUVRE LE POI

L'ensemble du personnel est formé sur les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et sur la conduite à tenir en cas d'accident décrite dans le POI. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du POI, y compris le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site le cas échéant, est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

CHAPITRE 7.21 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

ARTICLE 7.21.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI). Les informations concernées sont celles visées par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2014 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

ARTICLE 7.21.2. DISPOSITIONS D'ALERTE

En cas d'accident ou d'incident conduisant au déclenchement du PPI, l'exploitant prend toutes les mesures utiles, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, afin d'en limiter les effets. Il déclenche la sirène PPI, alerte les populations concernées et les établissements voisins et informe les services administratifs ainsi que les services de secours concernés.

ARTICLE 7.21.3. MOYENS D'ALERTE

L'exploitant met en place des sirènes fixes, et les équipements permettant de les déclencher, destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le PPI. Ces sirènes sont positionnées de manière à être protégées des conséquences d'un accident et à pouvoir être actionnées depuis le site, à partir d'un ou plusieurs endroits protégés des conséquences dudit accident.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies à la section 5 du chapitre II du titre III du livre VII du Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

La portée des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des essais « en vraie grandeur » sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES DE SOUS-PRODUITS

L'épandage de sous-produits générés in situ est autorisé et réglementé par un acte d'autorisation spécifique (arrêté inter-préfectoral modifié n° 2010-1653 des 7 juillet 2010 et 4 août 2010 autorisant la Société SYLVAMO FRANCE SA à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne).

CHAPITRE 8.2 RISQUE ACCIDENTEL

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITES DE FABRICATION ET DE STOCKAGE DE ClO_2 ET AUX STOCKAGES DE CH_3OH (MÉTHANOL), H_2SO_4 ET NaClO_3

Article 8.2.1.1. Généralités

L'accès est interdit à toute personne non autorisée. Les dangers présentés et les interdictions nécessaires à la sécurité sont affichés sur tout le périmètre des installations, aux entrées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter toutes confusions ou erreurs possibles sur la position ou l'utilisation des éléments des installations (étiquetages, marquages...).

Toute intervention d'entretien ou similaire fait l'objet notamment d'une autorisation d'entrer ou de travail.

Les installations sont maintenues constamment propres et la présence de produits ou matériels non essentiels au fonctionnement est interdite.

Les installations sont conçues de telle manière que deux produits différents ne peuvent jamais être en contact (sauf dans le réacteur) ou circuler dans le même endroit (sauf dans le caniveau d'évacuation). Pour l'évacuation des fosses de rétention, la présence simultanée de deux produits différents est interdite.

Article 8.2.1.2. Salle de contrôle

Tous les systèmes de sécurité aussi bien les défauts de fonctionnement des installations que les arrêts d'urgence ou la mise en route des systèmes de protection sont regroupés dans les salles de contrôle. Ceci en plus des points de contrôle et d'intervention prévus par ailleurs.

En salle de contrôle, le contrôleur peut surveiller toutes les opérations en cours et simultanément toutes les alarmes.

Les unités centrales des systèmes de contrôle-commande (ordinateurs de pilotage) sont redondantes pour les équipements qui contribuent à la sécurité des installations.

Article 8.2.1.3. Installations électriques

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

La redondance de l'alimentation électrique des appareils stratégiques pour la sécurité sera recherchée.

Article 8.2.1.4. Vérifications périodiques

L'ensemble des éléments des installations font l'objet d'une inspection une fois par an.

Les systèmes d'alarme sont testés en position réelle d'incident une fois par mois. Une consigne en précise les modalités.

Dans le cas de conduite informatisée des installations, les contrôles des automatismes de sécurité du programme informatique sont réalisés avant la mise en service et après toutes modifications.

L'ensemble des tuyauteries, vannes pompes... fait l'objet d'une inspection visuelle une fois par jour.

A la prise de poste, l'opérateur dépotage s'assure que les rétentions des zones de dépotage sont vides.

Les vérifications sont réalisées avec une fréquence journalière.

Dans le cas où les cuvettes de rétentions ne seraient pas vides, l'opérateur s'assurera de la nature de l'effluent. Une consigne est établie pour déterminer le mode d'évacuation des effluents autres que l'eau de pluie.

L'ensemble des vérifications est consigné sur un registre.

Des consignes sont établies sur les mesures à prendre en cas d'incident. Les principes de base sont :

- aucun dépotage d'un produit tant que les sécurités propres à l'installation ne sont pas à 100 % opérationnelles ;
- la sécurité des installations est prioritaire sur l'ensemble des activités de l'usine.

Tous les incidents sont consignés sur un registre.

L'ensemble des mesures de contrôle et les déclenchements d'alarme sont enregistrés. Les enregistrements sont conservés 3 mois et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.1.5. Aires de dépotage des substances dangereuses

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles fixées à l'article 7.11.3.

8.2.1.5.1 Aménagement

Les aires de dépotage sont aménagées en différentes zones. Chaque zone est affectée au dépotage d'un seul produit. Les zones sont matérialisées au sol avec emplacement du véhicule; toutes indications nécessaires pour identifier le produit correspondant sont mises en place.

Chaque zone est aménagée en aire de collecte reliée à une cuvette de rétention étanche, borgne et d'un volume supérieur au volume du produit contenu dans la citerne à dépoter.

Les zones de dépotage sont équipées :

- chacune d'un poste de commande comportant notamment :
 - une commande locale commandant l'arrêt du poste de dépotage, qui sera mise en évidence ;
 - un indicateur du niveau dans le réservoir ;
 - un câble permettant une liaison équipotentielle entre les véhicules et les installations fixes.
- de douches oculaires et corporelles (maintenues hors gel) en nombre suffisant.

La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des zones de dépotage et des cuvettes de rétention est assurée.

Chaque cuvette de rétention est équipée d'un point bas permettant l'installation d'un système de vidange par pompage. Le démarrage de ce système est uniquement manuel.

La circulation des véhicules se fait dans un seul sens, qui sera matérialisé.

Des barrières sont mises en place à l'entrée et à la sortie des aires de dépotage. Seul l'opérateur responsable du dépotage est habilité à les manœuvrer. Un portique est installé à l'entrée des aires de dépotage afin d'interdire le passage de tout véhicule risquant d'endommager les installations situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Les installations fixes sont efficacement protégées contre toutes collisions par les véhicules. Une attention particulière est portée aux canalisations fixes de dépotage.

Les flexibles sont adaptés à chaque produit, et aux conditions d'utilisation. Un marquage permet une reconnaissance facile. Les flexibles font l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation. Leur longueur ne permet pas le dépotage d'un véhicule situé dans une autre zone.

8.2.1.5.2 Exploitation

Un opérateur est responsable de l'ensemble des opérations nécessaires au dépotage et au bon fonctionnement des installations. L'opérateur est qualifié et formé sur les dangers présentés par l'ensemble des produits. Il est présent durant toute l'opération de dépotage; aucun véhicule n'est disposé sur les aires de dépotage en son absence. Il vérifie au préalable la nature et le volume du produit. Une consigne est établie sur la nature des vérifications à effectuer.

Le dépotage en dehors de la zone de dépotage appropriée est interdit. En outre, un seul véhicule routier est présent sur les aires de dépotage ; les véhicules routiers ne peuvent pénétrer sur les aires de dépotage que sur l'invitation de l'opérateur.

Le dépotage simultané de plusieurs véhicules (véhicule routier) est interdit.

Les véhicules sont calés pendant leur dépotage.

Pour chacun des produits des consignes de sécurité sont établies et précisent toutes les vérifications et manœuvres qu'il est nécessaire d'effectuer avant, pendant et après le dépotage. Ces consignes sont disponibles dans la salle de contrôle.

Toute réparation ou intervention non prévue parmi les opérations de dépotage est interdite sur les véhicules dans les zones de dépotage. Seul le remorquage pour évacuer de l'aire de dépotage un véhicule en panne est autorisé.

Article 8.2.1.6. Réservoirs de stockage de substances dangereuses

8.2.1.6.1 Règles de construction

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour assurer leur bonne conservation dans le temps.

Les matériaux doivent également être résistants à l'action chimique des produits emmagasinés et aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Les réservoirs métalliques doivent être construits en matériaux soudables.

Les réservoirs doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage avec le produit considéré ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;

- les mouvements éventuels du sol.
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé à partir de la densité du produit doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service et après toute réparation de l'enveloppe, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

8.2.1.6.2 Aménagement des équipements

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations, vannes et autres organes sont installés à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est porté une attention particulière aux organes situés en dessous du niveau maximum du produit.

Les canalisations de remplissage et de retour de produit sont situées au-dessus du niveau très haut des réservoirs. Un dispositif anti-siphon équipe les canalisations qui plongent dans le produit.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau du trop plein. Ces orifices débouchent à l'air libre, exceptés les réservoirs de dioxyde de chlore pour lesquels une neutralisation est nécessaire. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les canalisations servant au pompage des produits dans les réservoirs sont équipées d'une vanne située le plus près possible de la paroi du réservoir.

Les canalisations de vidange de fond peuvent être équipées d'un raccord permettant l'installation d'un flexible. Les vannes de vidange de fond ne sont manœuvrables que par une action volontaire et verrouillées en position fermée.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé :

- d'un indicateur de niveau permettant :
 - une détection de niveau haut déclenchant une alarme sonore audible en tout point de l'aire de dépotage ;
 - une détection de niveau très haut arrêtant la pompe de dépotage ;
 - une détection de niveau bas déclenchant une alarme dans le poste de conduite de l'atelier de fabrication de dioxyde de chlore ;
- d'un trop-plein permettant au produit de se répandre dans la cuvette de rétention.

La détection de niveau très haut est réalisée à l'aide de deux détecteurs indépendants.

Toutes dispositions sont prises pour que les conditions d'explosivité du chlorate de sodium ne soient pas réunies aussi bien dans les réservoirs contenant du chlorate de sodium qu'à l'extérieur de ceux-ci.

La zone où se trouvent les réservoirs est entourée d'une clôture périmétrique et équipée de caméras de surveillance.

8.2.1.6.3 Cuvettes de rétention des réservoirs

Chaque réservoir est associé à une cuvette de rétention étanche et borgne.

Chaque cuvette de rétention ne peut recevoir qu'un seul produit. Elle est étanche aux produits qu'elle peut contenir et doit résister à la pression des fluides.

Les cuvettes de rétention ont un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir susceptible de s'y déverser ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs susceptible de s'y déverser.

Les cuvettes sont équipées d'un point bas permettant l'installation d'un système de vidange à commande manuelle.

Article 8.2.1.7. Bâtiments de confinement

8.2.1.7.1 Généralités

L'unité de fabrication et l'unité de stockage de dioxyde de chlore sont installées dans des bâtiments confinés construits en bardage double peau avec calorifugeage.

Les bâtiments de confinement doivent pouvoir contenir de façon dynamique pendant la durée nécessaire à leur traitement la nappe liquide et les vapeurs de gaz toxiques produits en toutes circonstances accidentelles et notamment lors des accidents de référence suivants :

- épandage de 350 m³ de dioxyde de chlore dans la cuvette de rétention du stockage suite à la rupture d'un des quatre réservoirs de stockage ;
- explosion dans le réacteur de l'unité de fabrication du dioxyde de chlore.

8.2.1.7.2 Dispositions constructives

Les bâtiments doivent :

- être conçus afin d'assurer une protection passive et ne pas entraver le bon fonctionnement des alarmes de détection gaz ;
- être accessibles en toute sécurité ;
- permettre l'évacuation sûre et rapide du personnel ;
- protéger les installations contre les agressions externes ;
- résister au feu ;
- ne pas être agresseurs aux installations, y compris dans les conditions météorologiques extrêmes (neige, vent, etc.), et résister aux séismes conformément aux dispositions de l'article 7.8 du présent arrêté ;
- isoler thermiquement le volume confiné, en particulier dans les conditions météorologiques extrêmes ;
- être assainis en permanence, en légère dépression, avec contrôle permanent de l'air d'assainissement ;
- résister à la dépression de la ventilation, y compris les portes ;
- résister aux conditions accidentelles : température, pression, corrosion, etc. y compris les portes ;
- être protégés des surpressions internes en toutes situations accidentelles ;

- être alarmés (en salle de contrôle) sur l'ouverture des portes extérieures ; ces dernières seront maintenues fermées et munies de fermetures automatiques;
- permettre l'ouverture en toutes circonstances des portes à l'usage du personnel, y compris en cas d'accident majeur ou de surventilation accidentelle.
- être équipés de capteurs de dioxyde de chlore : 2 capteurs dans le bâtiment de stockage, 2 dans le bâtiment de fabrication, 1 capteur à l'angle entre les 2 bâtiments à l'extérieur et 1 capteur sur l'évent de l'égout des effluents de neutralisation ; ces capteurs signalent les concentrations en dioxyde de chlore supérieures à 0,1 ppm et déclenchent une alarme sonore et visuelle en local et en salle de contrôle lorsqu'elles dépassent 0,3 ppm.

8.2.1.7.3 Dispositifs de confinement

Les bâtiments sont protégés contre les dépressions et les surpressions internes accidentelles. Le bâtiment de stockage de dioxyde de chlore est quant à lui équipé d'une trappe de sécurité évitant une surpression en cas de décomposition du dioxyde de chlore.

Les bâtiments sont maintenus en dépression à l'aide de deux ventilateurs montés en parallèle et indépendants, l'un servant de secours à l'autre. Les ventilateurs envoient les gaz sur un laveur de gaz muni de deux pompes de neutralisation montées en parallèle, l'une servant de secours à l'autre. Ces installations sont extérieures aux bâtiments de confinement.

Les pompes et ventilateurs redondants sont alimentés en électricité par 2 jeux de barres différents.

De plus, un capteur de dioxyde de chlore en sortie signale une concentration supérieure à 1,6 ppm et déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle en cas de concentration supérieure à 3 ppm.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, y compris accidentelles, la concentration moyenne en dioxyde de chlore à l'intérieur du bâtiment soit inférieure à 0,4 %.

L'accès aux bâtiments à toute personne externe au service n'est possible que sous le contrôle d'un agent habilité.

Le bâtiment de stockage est muni d'un système d'abattage automatique de type déluge.

Le circuit d'eau est maillé, maintenu à sa pression de service et hors gel jusqu'aux vannes de sectionnement. Les vannes de commande sont redondantes, indépendantes, à sécurité positive ouverte et commandables :

- depuis la salle de contrôle où leur position est connue de façon sûre,
- localement en toute sécurité.

Le fonctionnement du dispositif d'abattage d'eau sera piloté jusqu'à la maîtrise complète d'un éventuel accident. Avant tout rejet, les écoulements seront collectés, analysés et neutralisés. Le bassin de collecte des écoulements doit pouvoir contenir six heures de traitement par abattage d'eau.

Il est procédé à des essais de mise en route du système d'abattage à partir de toutes les commandes ainsi qu'une vérification de l'orientation des jets permettant une efficacité maximale, selon les procédures du système de gestion de la sécurité.

Article 8.2.1.8. Installation de neutralisation du dioxyde de chlore

8.2.1.8.1 Dispositions relatives à la neutralisation en phase gazeuse

Les installations de neutralisation du dioxyde de chlore gazeux sont dimensionnées pour absorber :

- en fonctionnement normal les dégagements de dioxyde de chlore provenant des événements des bacs de stockage et des sorties des pompes à vide de l'unité de fabrication. Dans cette situation la

concentration maximale dans le rejet à l'atmosphère, en dioxyde de chlore sera inférieure à 1,6 ppm ;

- les accidents de référence jusqu'à l'assainissement complet des bâtiments de confinement et ceci en moins de six heures, avec une concentration maximale en dioxyde de chlore dans le rejet à l'atmosphère inférieure à 3 ppm.

Les conduites d'aspiration des gaz sont maintenues parfaitement étanches, en particulier à l'extérieur du confinement.

Le rejet gazeux se fait par une cheminée d'au moins 27 mètres de hauteur.

Les installations sont munies d'une cuvette de rétention.

Les effluents résultant de la neutralisation sont collectés et neutralisés si nécessaire avant d'être envoyés dans le réseau d'évacuation des eaux industrielles. Le point de rejet dans le réseau est aménagé pour permettre la prise d'échantillons et l'installation d'appareils de mesures.

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer qu'il dispose à tout moment d'une quantité suffisante de solution neutralisante. La qualité de cette solution est contrôlée régulièrement. Les réserves de solutions de neutralisation sont immédiatement disponibles en permanence. Le stockage et les systèmes de mise en œuvre peuvent supporter des conditions météorologiques extrêmes sans affecter leur efficacité. Un contrôle de la qualité de la solution de neutralisation est réalisé régulièrement avant et pendant l'utilisation.

L'installation de neutralisation est commandée depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement est connu en permanence de façon sûre.

8.2.1.8.2 Dispositions relatives à la neutralisation en phase liquide

L'installation de neutralisation du dioxyde de chlore en solution aqueuse est dimensionnée pour neutraliser en six heures un volume de 1 000 m³ de solution à 10 g/l de dioxyde de chlore. L'installation est conçue de telle façon qu'aucun produit nocif (gaz, liquide ou solide) résultant de la réaction de neutralisation ne puisse porter atteinte à l'environnement, ceci aussi bien au voisinage immédiat de l'installation qu'à l'extérieur de l'usine.

La neutralisation sera réalisée à l'intérieur du bâtiment de confinement à l'aide d'une solution qui pourra être injectée dans les cuvettes de rétention et dans les bacs de stockage.

L'ensemble des éléments de l'installation est résistant aux agressions chimiques et thermiques.

Le point de rejet de l'effluent neutralisé dans le réseau d'eaux industrielles de l'établissement est aménagé pour permettre la prise d'échantillons et l'installation d'appareils de mesures. Au cours de l'opération de neutralisation, le pH de l'effluent rejeté sera mesuré en continu.

Les réserves de solution de neutralisation sont immédiatement disponibles en permanence. Le stockage et les systèmes de mise en œuvre peuvent supporter des conditions météorologiques extrêmes.

8.2.1.8.3 Dispositions d'exploitation

L'exploitant définit les paramètres de conduite de la neutralisation (débit de neutralisant, mesures de ClO₂, etc...) et de déclenchement et inscrit dans des procédures du système de gestion de la sécurité les modes opératoires requis pour la destruction totale du ClO₂, voire d'autres produits émis.

Les commandes des installations de neutralisation sont externes aux bâtiments de confinement.

Article 8.2.1.9. Les unités de production et de stockage de la solution de ClO₂

8.2.1.9.1 Le cristalliseur

La coupure de l'arrivée des produits chimiques dans le cristalliseur est asservie à la détection de débit d'eau trop bas sur la tour d'absorption, à la détection de la perte de vide dans le réacteur, à une montée

en température trop forte dans le réacteur, à la mesure du dépassement d'un seuil haut sur titre de ClO_2 en sortie de la tour d'absorption ou sur la température dans la tour et à la perte de l'alimentation générale en eau sur la chaîne.

De plus des dispositifs d'arrêts d'urgence câblés permettent la coupure de l'arrivée des produits chimiques ainsi que le noyage du réacteur.

Par ailleurs, le réacteur est équipé à son sommet d'une soupape; à son voisinage, une aspiration particulière est connectée au système de neutralisation du dioxyde de chlore.

Les produits chimiques nécessaires à la fabrication du dioxyde de chlore sont filtrés avant leur introduction dans le cristalliseur.

En outre, il y a impossibilité par asservissement d'alimenter le réacteur en produits chimiques quand la vanne de vidange du réacteur est ouverte, et le démarrage de la fabrication ne peut avoir lieu que lorsque le réservoir de vidange du réacteur dispose d'un volume correspondant au contenu du réacteur.

8.2.1.9.2 La tour d'absorption

Des échantillonnages périodiques pour mesure manuelle du titre de ClO_2 en sortie de la tour d'absorption sont effectués afin de vérifier la mesure automatique.

Le démarrage de l'alimentation en produits chimiques dans le réacteur est asservi au débit d'eau dans la tour d'absorption et dans le laveur de gaz dit "process". De plus il existe une pompe de secours pour l'alimentation en eau.

8.2.1.9.3 Les laveurs de gaz dits de « process » et de « finition »

La mesure du débit d'eau sur le laveur de gaz à l'eau dit "process" dispose d'un premier niveau d'alerte et d'un second niveau qui provoque l'arrêt de l'alimentation en produits chimiques du cristalliseur.

Une détection de ClO_2 à la sortie du laveur dit "de finition" signale toute concentration supérieure à 1,6 ppm ; il déclenche, en cas de concentration supérieure à 3 ppm une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et ouvre une vanne d'alimentation de solution neutralisante; il y a également une alarme retransmise sur débit bas de solution neutralisante.

8.2.1.9.4 Les réservoirs et les tuyauteries

Afin de prévenir les surpressions à l'intérieur des réservoirs, la concentration de la solution et la température dans les réservoirs font l'objet d'un contrôle en continu avec retransmission en salle de commande; les réservoirs de stockage sont remplis au maximum à 90 % de leur capacité, et le ciel des réservoirs est balayé en continu par un courant connecté au système de neutralisation (laveur dit « process »).

Le local de stockage de dioxyde de chlore est maintenu en dépression dans l'atelier.

De plus, chaque réservoir est équipé d'une trappe de sécurité évitant l'éclatement du réservoir en cas de décomposition du dioxyde de chlore.

Par ailleurs, les tuyauteries de trop plein sont équipées d'une garde hydraulique maintenue pleine d'eau et hors gel.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il est possible de neutraliser les effluents dans l'égout process, et, la cuvette de rétention possède une vanne de fond manœuvrable manuellement de l'extérieur de la cuvette; cette vanne sera en permanence fermée et cadénassée.

Le caniveau de collecte du ClO_2 en cas d'épandage dans l'atelier est surmonté d'un capotage efficace pour confiner tout dégagement de ClO_2 .

Article 8.2.1.10. Le stockage de méthanol

Les installations de stockage du méthanol respectent les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, en complément des dispositions précisées dans les articles suivants.

8.2.1.10.1 Dispositions constructives

Les installations électriques situées à l'intérieur des cuvettes de rétention du stockage et du dépotage du méthanol sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les cuvettes de rétention du méthanol ont une stabilité au feu de degré quatre heures. Elles sont prévues pour contenir le volume du bac et les volumes nécessaires à l'extinction d'un incendie.

La vanne de reprise est située à ras le réservoir et est commandable de l'extérieur de la cuvette de rétention.

Afin de prévenir les effets d'une explosion (effets missiles), le réservoir est entouré soit d'un blindage soit d'une zone d'isolement dimensionnée conformément à l'étude des dangers. En outre il est muni de trappes d'expansion.

Par ailleurs, la canalisation de méthanol est doublée et ventilée sur son tronçon situé à l'intérieur du bâtiment de génération du dioxyde de chlore et elle ne comprend pas de bride sur son tronçon entre le bac et le bâtiment de génération du dioxyde de chlore. Le débit de méthanol est mesuré en continu par différence entre les valeurs relevées sur deux débitmètres ; tout écart entre ces deux débits supérieur à une valeur fixée par l'exploitant est signalé par une alarme créant ainsi la redondance de la mesure.

8.2.1.10.2 Instrumentation

En plus des dispositions générales pour mesurer le niveau dans le réservoir, l'opérateur dispose d'une indication visuelle de niveau (tube en verre et règles graduées). Il s'assure par calcul qu'avant tout dépotage, le volume à stocker correspond au volume disponible dans le réservoir.

Un détecteur de méthanol est positionné dans la cuvette de rétention du réservoir de méthanol. Un autre détecteur de méthanol est placé sur la partie de canalisation de méthanol située dans le bâtiment de fabrication de dioxyde de chlore.

Ces détecteurs déclenchent une alarme à partir d'une concentration égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthanol et arrêtent alors automatiquement la pompe de dépotage.

De plus, des détecteurs d'incendie sont installés dans la cuvette de rétention du stockage de méthanol. Ils déclenchent automatiquement les alarmes incendie de l'usine et la mise en service des installations fixes de lutte contre l'incendie (refroidissement du réservoir de méthanol, et du véhicule au dépotage, et la production de mousse pour éteindre un feu de cuvette).

Par ailleurs, une vanne automatique à sécurité positive isole le bac sur détection incendie.

La cuvette de rétention est inspectée quotidiennement et vidangée si nécessaire.

8.2.1.10.3 Lutte contre l'incendie

Le stockage et le dépotage du méthanol sont équipés de moyens propres de lutte contre l'incendie qui comportent notamment :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B.
- des installations de production et de mise en œuvre de solution moussante destinée à combattre un feu dans les cuvettes de rétention du stockage et de l'aire de dépotage. Ces installations sont

calculées pour éteindre tout incendie en moins de 20 minutes, le taux d'application théorique de la solution moussante sera au minimum de 15 l/m²/mn. Pour le stockage ces installations sont fixes.

- une installation fixe et armée permettant le refroidissement du réservoir de stockage de méthanol. Son débit est au minimum de 15 litres par minute par mètre de circonférence.
- une installation permettant le refroidissement d'un véhicule citerne situé sur l'aire de dépotage du méthanol.
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Les installations fixes de lutte contre l'incendie pourront être mises en service :

- manuellement par au moins une commande d'urgence installée à proximité des stockages en un lieu accessible en toute sécurité ;
- automatiquement par les détecteurs d'incendie situés dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage du méthanol.

Article 8.2.1.11. Dispositions spécifiques au chlorate de sodium

Le camion n'accède pas directement au lieu de dépotage ; auparavant, il fait l'objet d'une inspection visuelle.

La zone de dépotage est fermée par des barrières cadencées à l'entrée et à la sortie, elle est maintenue en permanence dans un parfait état de propreté afin d'éviter la présence de matières susceptibles de réagir avec le chlorate de sodium.

L'aire est nettoyée à l'eau avant et après chaque dépotage ainsi qu'avant, pendant et après tous travaux sur les équipements en contact avec le chlorate de sodium de manière à maintenir la zone humide.

Une ronde d'inspection formalisée est réalisée une fois par jour pour vérifier l'absence d'accumulation de chlorate de sodium sec au sol. Le cas échéant, tout dépôt constaté est immédiatement retiré.

L'aire de dépotage des camions de chlorate de sodium est équipée d'un sprinklage contre les risques de départ de feu. Ce sprinklage est asservi à quatre détecteurs UV/IR positionnés aux quatre coins de la zone de dépotage. Le système de détection, de commande et d'alimentation des sprinklers est redondant. Le dispositif d'extinction automatique est alimenté en eau par le réseau interne incendie du site.

Les opérateurs de dépotage sont équipés de combinaisons empêchant l'inflammation.

Seules les livraisons par camions-citernes routiers sont autorisées. La livraison par bennes bâchées est proscrite.

Les opérations de dépotage sont placées sous la surveillance permanente d'un préposé de l'exploitant.

Un seul véhicule routier est présent sur la zone de dépotage.

Les garnitures des pompes utilisées pour le chlorate en solution sont munies d'un système de refroidissement à l'eau et d'un système permettant de vérifier la présence d'eau en quantité suffisante. Une insuffisance d'eau de refroidissement déclenche une alarme locale et retransmise.

La température à l'intérieur du bac de stockage est retransmise en salle de contrôle et enregistrée.

Avant injection dans le générateur de dioxyde de chlore, le chlorate de sodium dissous passe dans une installation de filtration composée par au moins deux filtres montés en parallèle, dont l'un seul est nécessaire au fonctionnement de l'installation. Des dispositions empêchent la mise ou le maintien en fonction d'un filtre défaillant.

Les installations sont conçues de telle sorte que tout refoulement en provenance du générateur de dioxyde de chlore est impossible.

Les cuvettes de rétention sont maintenues en permanence propres. Leur vidange n'est possible que par la mise en place d'un dispositif à commande manuelle.

L'isolation externe du réservoir est réalisée sans colle afin de réduire le risque de contact du chlorate de sodium avec un produit organique.

Huit détecteurs UV/IR, dont 6 situés à 3 mètres de haut et 2 en partie haute des deux réservoirs de stockage de chlorate de sodium, sont installés. Ils déclenchent une alarme incendie en salle de contrôle.

Des procédures de vérification de la zone chlorates sont mises en place.

Article 8.2.1.12. Dispositions spécifiques à l'acide sulfurique

Avant injection dans le générateur de dioxyde de chlore, l'acide sulfurique passe dans une installation de filtration composée au moins de deux filtres montés en parallèle, dont l'un seul est nécessaire au fonctionnement de l'installation. Des dispositions empêchent la mise ou le maintien en fonction d'un filtre défaillant.

Les installations sont conçues de telle sorte que tout refoulement en provenance du générateur de dioxyde de chlore est impossible.

Les dispositifs d'arrosage présents sur la zone permettent de refroidir la cuve de stockage et le véhicule au dépotage en cas d'exposition aux effets d'un incendie, d'une part, et d'autre part de rabattre des vapeurs acides.

La rétention est isolée des autres rétentions. Elle est équipée de manière à pouvoir récupérer de l'acide accidentellement épandu.

Article 8.2.1.13. Tuyauteries de transfert des substances dangereuses

L'ensemble des tuyauteries, pompes, filtres et organes servant au transit des produits est équipé de vannes d'isolement. Chaque tronçon est équipé d'un purgeur permettant la récupération des produits.

Les tuyauteries sont :

- de qualité et résistance éprouvées ;
- de diamètre réduit au débit nécessaire ;
- de longueur réduite au strict minimum ;
- efficacement protégées contre la corrosion ; l'épaisseur de leurs parois sera régulièrement surveillée ;
- efficacement protégées contre les agressions ;
- facilement identifiables.

Les liaisons entre tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccords par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Les tuyauteries et leurs supports sont étudiés pour résister :

- aux coups de bélier même en cas de fermeture rapide des vannes ;
- aux dilatations prévisibles dans les conditions de températures extrêmes ;
- aux agressions extérieures (chocs, réactions chimiques et électrochimiques, etc.) et intérieures.

Article 8.2.1.14. Dispositions spécifiques aux tuyauteries de transfert de dioxyde de chlore

En sus des dispositions de l'article 8.2.1.13, les tuyauteries de transfert de dioxyde de chlore respectent les dispositions du présent article.

8.2.1.14.1 Équipements de sécurité

Une vanne est installée en amont immédiat de chacune des brides de raccord de matériaux différents. Sur chacune des tuyauteries la pression est mesurée en continu en deux points différents. Afin de limiter les conséquences d'une fuite ou d'une rupture, deux capteurs de pression détectent toute chute de pression sur la tuyauterie ; ces deux capteurs permettent également la mesure d'un différentiel de pression ; le franchissement du seuil de pression trop basse sur les deux capteurs et le franchissement du seuil d'un différentiel de pression trop fort entre les deux capteurs entraînent l'arrêt automatique des pompes de transfert, la fermeture automatique de la vanne qui commande l'alimentation de la canalisation dans un délai qui n'excède pas dix secondes et des vannes de pied de bac et l'arrêt de la pompe de refoulement.

La tuyauterie allant au blanchiment est équipée au niveau de chaque bride d'un système de détection de fuite dont le contrôle peut être visuel.

La tuyauterie est en titane soudée et est calorifugée pour la prémunir du risque de gel du ClO₂.

De plus, les installations permettent la neutralisation d'une flaque de dioxyde de chlore dans un délai qui n'excède pas quinze minutes ; la neutralisation du dioxyde qui atteindrait les égouts est également possible.

En outre, au moins trois détecteurs de dioxyde de chlore sont judicieusement positionnés sur le tracé de la canalisation.

Par ailleurs, la pression dans la tuyauterie est surveillée. En cas de pression trop haute, un dispositif automatique permet de la faire baisser sans relâchement à l'atmosphère.

8.2.1.14.2 Vérifications périodiques

Au moins une fois par jour, est effectuée une inspection visuelle de toutes les tuyauteries (y compris les systèmes de détection de fuite).

Avant la mise en service puis une fois par an, l'exploitant effectue une mesure d'épaisseur sur un certain nombre de points caractéristiques préalablement choisis. Il tient un registre de suivi des mesures de chaque point et a fixé les valeurs à ne pas atteindre.

A une périodicité maximale de 2 ans, un contrôle de résistance à l'eau est réalisé à une pression de 1,5 fois la pression d'utilisation.

Les contrôles de résistance et d'étanchéité sont réalisés après toutes interventions sur les tuyauteries. Le contrôle d'étanchéité est réalisé juste avant la mise en service des tuyauteries et après tout arrêt supérieur à 15 jours.

Une fois tous les dix ans, une étude sur le vieillissement des tuyauteries est réalisée sur au moins un élément de chacune des tuyauteries. Cette étude vérifie notamment les caractéristiques physiques et chimiques des matériaux.

Cette étude et les résultats de tous les contrôles font l'objet de rapports mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.1.14.3 Moyens de lutte contre un accident

Afin de limiter l'évaporation et de neutraliser toute flaque de dioxyde de chlore provenant d'une fuite sur l'une des tuyauteries, l'exploitant met en place des moyens de lutte appropriés. Ces moyens sont

dimensionnés pour permettre de combattre une flaque générée par la rupture franche de l'une des tuyauteries et écarter tout danger en limite de propriété en moins de 15 min.

ARTICLE 8.2.2. DÉPOTAGE ET STOCKAGE DES AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles fixées à l'article 7.11.3.

Article 8.2.2.1. Dispositions communes

S'appliquent aux aires de dépotage du bisulfite de sodium, de l'eau oxygénée, de l'essence de papeterie, de la soude et du fioul lourd les dispositions de l'article 8.2.1.5.1 à l'exception de celles relatives aux barrières d'accès pour les trois derniers produits.

S'appliquent aux réservoirs de stockage de bisulfite de sodium, d'eau oxygénée, d'essence de papeterie, de soude et de fioul lourd et à leur cuvette de rétention les dispositions de l'article 8.2.1.5.2. Cependant, le bac de soude peut avoir une cuvette de rétention commune avec des réservoirs de produits compatibles dans laquelle la reprise des produits peut être automatique.

Article 8.2.2.2. Dépotage et stockage de l'eau oxygénée

Le réservoir de stockage est équipé de trappes d'expansion.

Le réservoir de stockage est équipé d'au moins un capteur de température, qui lorsqu'un seuil est dépassé déclenche automatiquement un arrosage de type déluge. En outre, le niveau haut déclenche une alarme locale et retransmise et l'arrêt de la pompe de dépotage.

Article 8.2.2.3. Stockage et vidange de l'essence de papeterie

Un dispositif spécifique permet de maintenir la pression partielle dans le ciel du réservoir au-dessus de la L.S.E.. Le réservoir est équipé d'une mesure de température interne retransmise en salle de contrôle.

Une détection H₂S est positionnée sur le site. Lui est asservie une alarme sonore et visuelle locale et un report en salle de contrôle.

Le réservoir est protégé par un arrosage d'eau de type déluge et le site est équipé en extincteurs.

Article 8.2.2.4. Dépotage et stockage de soude

Deux détecteurs de niveau avec visualisation en local et report en salle de contrôle sont présents. Le niveau haut déclenche une alarme sonore et visuelle locale reportée en salle de contrôle et commande l'arrêt du dépotage.

La cuvette de rétention est munie d'un détecteur de présence de liquide dont le signal est retransmis en salle de contrôle.

En cas de rupture des fosses de rétention, les effluents sont récupérés dans un bassin de lagunage des effluents.

Article 8.2.2.5. Dépotage et stockage de fioul lourd (réservoir de 700 m³)

Les installations de stockage de fioul lourd respectent les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en complément des dispositions précisées dans les articles suivants.

Le fioul lourd est stocké à pression ambiante et à une température ne dépassant pas 80°C.

L'aire de dépotage et le réservoir sont munis de rétentions dont la vidange vers l'égout process est possible après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

La zone de stockage est par ailleurs équipée de 4 détecteurs UV/IR au niveau de la cuve fioul (2 de chaque côté) avec report sur une centrale incendie et asservissement à une alarme sonore et visuelle.

Il est possible d'injecter de la mousse dans le bac et dans la cuvette de rétention.

Le réseau d'eau d'incendie, la réserve d'émulseur de l'usine ainsi que les moyens de distribution d'eau et de mousse (canons et sprinklers) permettent :

- d'éteindre un éventuel feu du réservoir de fuel en 20 min à un taux d'application de mousse (à 5 % d'émulseur) de 5 l/m²/min (m² : surface horizontale du bac), tout en refroidissant ce bac avec un débit d'eau de 15 l/min par mètre de circonférence du bac ;
- d'éteindre un éventuel feu de la cuvette de ce réservoir en 20 min à un taux d'application de mousse (à 5 % d'émulseur) de 5 l/m²/min (m²: surface de cuvette, bac déduit).

Article 8.2.2.6. Stockage de liqueurs noire, verte et blanche

Les fosses de rétention sont équipées de détecteurs H₂S.

Les fosses de rétention sont indépendantes et sont conçues de manière à permettre la récupération du produit.

Les réservoirs de liqueur noire sont soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives au suivi en service.

Une vanne d'isolement permettant de détourner automatiquement si besoin les eaux pluviales vers le réseau effluents process, est installée au niveau des trois points de rejet des eaux pluviales. Elle est asservie à une mesure de conductivité redondante au niveau de ces points de rejet, générant une alarme reportée en salle de contrôle.

Une ronde mensuelle est réalisée au niveau de la zone des réservoirs de liqueur noire.

ARTICLE 8.2.3. ATELIER DE BLANCHIMENT

Article 8.2.3.1. Laveur de gaz de l'atelier

Les rejets à l'atmosphère passent systématiquement dans un laveur de gaz. Afin d'en vérifier son efficacité, sa cheminée est munie au minimum d'une détection, par méthode directe ou indirecte, de dioxyde de chlore, auquel est asservie une alarme locale et retransmise en cas de dépassements de seuils préétablis ; en outre la mesure du pH est réalisée en continu.

L'alimentation du laveur en solution neutralisante est munie au moins d'une alarme locale et retransmise sur débit bas.

L'appareil est également équipé d'une alarme de température haute sur la circulation de la solution.

Article 8.2.3.2. Les tours de blanchiment au ClO₂

Un capteur de dioxyde de chlore est placé à proximité de l'injection de ce produit dans les tours de blanchiment au dioxyde.

Article 8.2.3.3. Le lessiveur

Un dispositif d'arrêt d'urgence est actionnable depuis la salle de commande.

ARTICLE 8.2.4. CHAUDIÈRE GOTAVVERKEN

Article 8.2.4.1. Prévention de la présence d'eau dans le foyer

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir la présence dans le foyer de la chaudière à liqueur noire, d'eau dans une quantité telle qu'une réaction violente puisse intervenir.

Notamment, la concentration en matière sèche dans la liqueur noire à l'admission est surveillée en continu et maintenue à un niveau supérieur à 58 %. De plus un dispositif rend impossible l'apport d'eau par la canalisation du circuit de lavage à l'eau de la chaudière pendant son fonctionnement; sur ce dispositif sont asservis les opérations de mise en service de la chaudière.

Des dispositifs de surveillance de la concentration en eau dans la liqueur noire, redondants, pilotent par asservissement automatique l'arrêt de l'admission de la liqueur noire en cas de franchissement d'un seuil de sécurité.

Article 8.2.4.2. Prévention de la présence de CO dans le foyer

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la présence dans le foyer d'une poche de monoxyde de carbone. A cet effet, la chaudière est notamment équipée de plusieurs dispositifs et alarmes sur la présence dans le foyer de O₂, CO, SO₂. Les résultats de ces mesures et de ces opérations sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, un balayage de la chambre de combustion est effectué à chaque démarrage de la chaudière.

Article 8.2.4.3. Prévention de la rupture des tubes

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir la rupture des tubes. Notamment, un suivi de la qualité de l'eau de chaudière, des contrôles métallurgiques sur les circuits et des prélèvements de tube sont effectués; de plus des renforts de métal (castings) sont disposés aux endroits susceptibles d'être affectés par une érosion. Les résultats des analyses, observations ou opérations effectuées sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.4.4. Prévention des fuites sur le circuit de refroidissement

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une fuite sur le circuit de refroidissement des becs de coulée en sortie de la chaudière à liqueur noire. A cet effet notamment, les becs de coulées sont remplacés à une fréquence déterminée de manière explicite dans le système de gestion de la sécurité ; en cas de coupure de courant, le refroidissement demeure actif. De plus, le débit du fluide de refroidissement, la température et la conductivité sur le circuit de refroidissement sont mesurés avec retransmission d'alarme.

Les résultats des mesures et les opérations sont enregistrés sur des registres qui sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.4.5. Protection contre les explosions

Le dissolvant est muni d'un événement d'explosion.

Article 8.2.4.6. Dispositions d'exploitation

Au niveau de chaque brûleur, des cellules contrôlent leur fonctionnement afin, en cas d'extinction de la flamme, de faire cesser l'injection de combustible, et d'alerter de manière automatique le poste de conduite.

Les cellules et les brûleurs font l'objet de tests et d'opérations d'entretien reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dissolvant contient à tout moment, et notamment au démarrage, de la liqueur faible ou de l'eau en quantité suffisante. A cet effet, une double mesure de niveau est effectuée en continu avec

asservissement sur une alarme. De plus, les installations sont conçues de telle sorte qu'un volume minimum suffisant de liquide demeure dans le dissolveur.

ARTICLE 8.2.5. CHAUDIÈRES À GAZ ET AU BOIS (BW1, BW2 ET BW8)

Ces chaudières sont conçues et exploitées conformément aux dispositions, qui leur sont applicables, définies dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 en complément des dispositions ci-après.

Article 8.2.5.1. Chaudières BW1 et BW2

L'alimentation en gaz est munie de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Article 8.2.5.2. Chaudière BW8

L'alimentation en gaz est munie d'une vanne de sectionnement automatique asservie à des cellules qui contrôlent la présence dans le foyer d'une flamme au niveau de chaque brûleur.

Afin de limiter les risques d'explosion dans la chambre de combustion, la chaudière est équipée d'un analyseur en continu d'oxygène et de monoxyde de carbone et la chambre fait l'objet d'un balayage avant un redémarrage. En outre, la chaudière est équipée d'une trappe d'expansion pour limiter les effets d'une explosion.

Article 8.2.5.3. Silo et trémie d'alimentation de la chaudière BW8

Conformément au rapport de l'INERIS de janvier 1998, et afin de limiter les effets d'une explosion, le silo est équipé d'évents d'explosion présentant une surface totale de 1,41 m² conformes à la norme NF EN 14491 (2006).

De manière à prévenir l'entrée d'air chaud dans le silo, des doubles clapets anti-retour sont mis en place entre la chaudière et le bas du silo; des sondes de température permettent de détecter une éventuelle remontée d'air chaud ou un début d'échauffement. De plus, une sonde de détection de monoxyde de carbone équipe le silo.

De plus, le silo est muni d'au moins deux piquages, l'un en partie basse et l'autre en partie haute, pour l'inertier en cas de détection de monoxyde de carbone.

Les dispositions sont prises pour éviter l'encrassement par la poussière du capteur de niveau qui équipe le silo.

Par ailleurs, une procédure gère la consignation de la porte d'accès au toit du silo, et l'échelle qui l'équipe est disjointe de la paroi du silo.

ARTICLE 8.2.6. INCINÉRATEUR ET FOUR À CHAUX

Article 8.2.6.1. Incinérateur de gaz malodorants

Le foyer est muni d'une mesure en continu d'oxygène et de la température et d'une détection de flamme.

Un asservissement sur la température ou sur l'absence de flamme entraîne l'arrêt de l'alimentation en combustibles.

L'incinérateur, en particulier les capteurs et les conduites, est protégé contre les grands froids par l'installation d'une protection périmétrique.

Article 8.2.6.2. Four à chaux

Le four à chaux a les mêmes équipements de sécurité que ceux mentionnés à l'article 8.2.6.1. Il dispose en plus d'un asservissement de l'alimentation en combustibles sur la flamme fioul principale ou gaz, et d'une mesure en continu de monoxyde de carbone.

ARTICLE 8.2.7. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Le gaz naturel alimente toutes les chaudières ainsi que le four à chaux et l'incinérateur de gaz malodorants. La distribution du gaz dans l'usine est réalisée par une canalisation aérienne en acier carbone de diamètre nominal 200 mm à une pression nominale de 10 bars.

ARTICLE 8.2.8. LE PARC À BOIS

Article 8.2.8.1. Fabrication, transport et stockage d'écorces

Tous les convoyeurs à bandes couverts, y compris celui dans la galerie sous le stockage d'écorces, sont sprinklés et sont automatiquement arrêtés en cas de déclenchement des têtes d'extinction. Ils sont également munis d'arrêts d'urgence.

Ils sont placés dans des tunnels de protection munis de trappes de désenfumage quand c'est nécessaire.

Afin de limiter au maximum la présence de corps étrangers dans les écorces, des appareils de séparation sont mis en ligne (déferrailleurs...).

La zone parc à bois est protégée par un réseau d'extincteurs, RIA et poteaux incendie. Au moins une canne de mesure de température est présente sur le site.

Toutes les parties métalliques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le matériel électrique est protégé contre la pénétration des poussières (IP5X ou IP6X) et les chocs.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les ateliers, locaux, appareils,... exposés aux poussières, sont régulièrement nettoyés.

Aucun feu nu, ni point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'alinéa suivant.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Au moins un détecteur d'incendie près du bâtiment de la chaudière BWB permet l'arrêt automatique du transporteur à bandes avec retransmission d'un signal d'alerte en salle de contrôle.

Article 8.2.8.2. Fabrication, transport et stockage des copeaux de bois

Les dispositifs prévus à l'article 8.2.8.1 sont également présents dans cette partie des installations.

Des systèmes de détection d'incendie sur la reprise des copeaux et dans l'ascenseur à copeaux permettent l'arrêt automatique des transporteurs à bandes avec retransmission d'un signal d'alarme en salle de contrôle.

Des dispositifs d'extinction automatique à eau ou des rampes d'arrosage avec commandes manuelles à distance sont en place sur les stockages de copeaux à l'air libre.

Les cyclones à copeaux sont munis d'orifices de décharge dont le dimensionnement doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 8.2.9. AUTRES INSTALLATIONS

Article 8.2.9.1. Trémies d'amidon

Le dépoussiérage des trémies d'amidon s'effectue à l'aide de filtres à manches antistatiques avec évent d'explosion. De même, afin de prévenir l'occurrence de phénomènes électrostatiques, il n'y a pas de peinture isolante à l'intérieur des canalisations et l'emploi de big bags antistatiques est recherché.

L'atelier est maintenu dans un bon état de propreté : la concentration explosible de poussières ne dépasse pas 50 g/m³ au sol conformément à l'étude de l'INERIS sur les risques d'explosion.

Article 8.2.9.2. Silo de fécule

Deux capteurs de température sont judicieusement positionnés l'un dans le ciel du silo, et l'autre dans le bas afin d'assurer une détection précoce de tout échauffement.

Un dispositif d'inertage, comprenant au moins deux piquages est disposé afin de faire cesser un auto-échauffement ou un incendie dans le silo.

Afin de limiter les effets d'une explosion, un évent d'explosion est installé sur le toit du silo ; son dimensionnement est justifié par un calcul reconnu.

Par ailleurs, le silo est maintenu étanche à l'eau de pluie et les entrées d'air à sa base sont réduites autant que possible.

Lors des opérations d'approvisionnement ou de soutirage sur le silo, l'accès au toit est interdit à toute personne.

Article 8.2.9.3. Extension de l'atelier bobinage

Dans le cadre de l'extension de l'atelier de bobinage décrite dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 5 juillet 2023, le nouveau bâtiment projeté devra répondre aux exigences applicables définies dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé complétées par les dispositions suivantes :

- le système d'extinction automatique d'incendie mis en place au niveau de l'extension du bâtiment bobinage est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus,
- la surface de désenfumage mis en place au niveau de l'extension du bâtiment bobinage est équivalente à 2 % de la surface du plancher,
- la surface de l'extension est recoupée en 2 cantons de surface les plus égales possible.

CHAPITRE 8.3 TOURS AERO-REFRIGERANTES

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit aux installations visées par le présent arrêté.

L'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires permettant de mettre en œuvre les arrêts généraux de l'usine réalisés tous les 18 à 24 mois et intégrant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes. Ce document est conservé sur site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les méthodes de mesure de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification

par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Ils font l'objet de procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et d'une vérification annuelle (AST) selon les dispositions définies à l'article 9.2.2.2.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

	Conduit n° 1	Conduit n° 2 et 2 bis	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n°5
	Fréquence des mesures				
Débit	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
O ₂	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Température	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Pression	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières	En continu	Semestrielle	En continu	En continu	-
Soufre Total Réduit (STR)	-	-	En continu	En continu	Annuelle
S gazeux (STR-S SO ₂ -S)	-	-	En continu	Annuelle	Annuelle
PM10	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
SO _x en équivalent SO ₂	Semestrielle ¹	Semestrielle	En continu	Annuelle	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Ammoniac	Semestrielle	-	Annuelle	-	-
CO	En continu	En continu	En continu	En continu	-
COVM en carbone total	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
HCl	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
HF	Annuelle	-	-	-	-
Dioxines et furanes	En semi-continu	-	Annuelle	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
As + Se + Te et leurs composés	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
Pb et ses composés	Annuelle	-	Annuelle	-	-
Formaldéhyde	Annuelle	-	-	-	-
HAP	Annuelle	-	-	-	-

¹ Sous réserve que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites (en continu sinon). Par ailleurs, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'Article 9.2.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'Article 3.2.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie comme étant la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. En cas de dépassements récurrents, l'exploitant remet une étude visant à mettre en œuvre un traitement des dioxines/furanes dans ces rejets. Le bilan de la surveillance, réalisé après 2 ans de fonctionnement de ce nouveau suivi, soit au plus tard le 31/07/2022, est tenu à la disposition de l'Inspection. Cette surveillance peut faire l'objet d'ajustements et/ou d'allègements par l'Inspection sur propositions justifiées de l'exploitant.

Article 9.2.2.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au présent article.

Article 9.2.2.3. Phase de démarrage et d'arrêt des installations de combustion

Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion visées par le présent arrêté correspondent aux situations où les critères fixés ci-dessous ne sont pas respectés :

- pour les installations utilisant un combustible solide : achèvement de la transition entre l'utilisation de brûleurs auxiliaires de stabilité ou de brûleurs supplémentaires et un fonctionnement basé uniquement sur le combustible normal ;
- pour les installations utilisant un combustible liquide : démarrage de la pompe principale d'alimentation en combustible et moment où la pression du combustible se stabilise ;
- pour les installations utilisant un combustible gazeux : point où le mode de combustion passe en mode de combustion stabilisée en pré-mélange complet, ou régime de ralenti.

Article 9.2.2.4. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance en application de l'Article 9.2.2.1.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée (24 h).

Le programme d'autosurveillance de rejets aqueux mis en place par l'exploitant intègre a minima les paramètres et fréquences suivantes en fonction des flux d'émission définis :

9.2.4.1.1 Point de rejet n° 1 visé à l'article 4.3.5 :

9.2.4.1.1.1 Substances autres que celles susceptibles d'impacter la formation de trihalométhanes :

	Fréquence de suivi	Seuil de flux déclenchant l'autosurveillance
Débit	Continue	-
Température	Continue	-
pH	Continue	-
DCO	Journalière	-
Matières En Suspension	Journalière	-
DBO ₅	Journalière	-
Azote global / total	Journalière	-
Phosphore total	Journalière	-
Hydrocarbures totaux	Journalière	> 10 kg/j
	Semestrielle	≤ 10kg/j
AOX	Journalière	-
Indice phénol	Mensuelle	-
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	-
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	-
Cd et composés (en Cd)	Mensuelle	-
Cr et composés (en Cr)	Mensuelle	-
Hg et composés (en Hg)	Annuelle	-
Ni et composés (en Ni)	Mensuelle	-
Pb et composés (en Pb)	Mensuelle	-
As et composés (en As)	Semestrielle	-
Nonylphénols	Trimestrielle	-
Sels dissous	Trimestrielle	-
T. daphnie	Annuelle	-
Autre substance dangereuse visée à l'article 4.3.9.1 susvisé	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	> 20 g/j
	Annuelle	≤ 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 4.3.9.1 susvisé	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	> 2 g/j
	Annuelle	≤ 2 g/j

9.2.4.1.1.2 Substances susceptibles d'impacter la formation de trihalométhanes :

L'exploitant réalise, en complément de la surveillance de la qualité de ses effluents industriels actuellement en vigueur, une surveillance complémentaire pérenne selon les modalités suivantes :

- la surveillance porte sur les paramètres suivants : bromures, absorbance UV 254 nm, COD desquels il en déduit l'indice SUVA calculé comme le rapport de l'absorbance à 254 nm par la concentration en COD,
- elle est effectuée sur les effluents industriels à la sortie de la lagune, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif 24h asservi au débit,
- la fréquence de cette surveillance est :
 - à compter du 1/11/2024 :
 - trimestrielle hors périodes estivales (soit du 1/11/N au 30/04/N+1),
 - mensuelle du 1/05/N+1 au 31/10/N+1,
 - journalière, pendant 10 jours pour les bromures seulement, suite à un dépassement ponctuel de légionelles nécessitant un traitement biocide bromé des tours aérorefrigérantes ou suite à l'injection de produit biocide bromé en période de grand arrêt survenant au cours de la période allant du 1/05/N+1 au 31/10/N+1.

Un bilan de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées chaque année avant le 30 novembre. Au regard des résultats de cette surveillance, la fréquence de suivi pourra être allégée ou renforcée sur proposition de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

9.2.4.1.2 Autres points de rejet visés à l'article 4.3.5 :

Une campagne d'analyses annuelle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12. En cas de non-conformité récurrente des eaux pluviales au point n°2 (EP BOIS), l'exploitant propose à l'Inspection des actions correctives permettant de traiter et/ou de détourner ces eaux avant rejet dans le milieu naturel.

9.2.4.1.3 Autre surveillance :

Une mesure en continu de la conductivité des effluents est réalisée en sortie des ateliers de cuisson et de régénération ainsi que sur les rejets d'eaux pluviales (EP CELIMO, EP MAP, EP Ancienne Usine). Afin de détecter au plus tôt les dysfonctionnements et de gérer les flux de pollution, l'exploitant associe une alarme à cette mesure en continu avec un renvoi en salle de contrôle. En cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, une vanne automatique permet d'orienter les rejets d'eaux pluviales issus d'EP CELIMO, EP MAP et EP Ancienne Usine vers la lagune aérée après décantation primaire.

Une mesure du pH des effluents à l'entrée du décanteur est également réalisé en continu.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives :

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance en application de l'article 9.2.4.1.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Implantation des puits

Deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'usine. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Au moins deux prélèvements sont effectués chaque année ; le niveau piézométrique est relevé et les mesures portent au moins sur : pH, conductivité, hydrocarbures et DCO. Ils pourront être complétés par les paramètres proposés par l'exploitant en application de l'article 9.3.1.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.5.2. Ancien site d'enfouissement

Deux puits référencés PZ1 et PZ3, et deux points de prélèvement de lixiviats référencés A1 et A2 dans le rapport de synthèse de l'étude d'impact de l'ancien site d'enfouissement, font l'objet d'un suivi.

Sont mesurés avec une fréquence semestrielle (soit un prélèvement en période pluvieuse, et un en période sèche chaque année) les éléments suivants :

- pH, conductivité, DCO, MES, DBO
- hydrocarbures et indice phénol
- As, Cd, Cr, Hg, Ni et Pb
- température
- côte du niveau hydrostatique.

Les résultats sont transmis pour le 31 janvier de chaque année à l'inspection des installations classées.

De plus, une analyse mensuelle de la DCO des eaux de la Vienne est effectuée en amont et en aval de l'ancien site d'enfouissement technique en des points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis en même temps que le rapport mensuel d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, seront reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresses des centres de traitement (décharge, usine d'incinération...).

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.8.1. Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance continue de la qualité de l'air autour de son site depuis le 25 mai 1996. Cette surveillance est poursuivie.

Toute modification de la situation des deux points de mesures actuels (station de Saint-Junien et de l'usine) est subordonnée à l'accord de l'inspection des installations classées.

En chacun des points les paramètres suivants seront mesurés en continu :

- poussières,
- oxyde de soufre,
- oxyde d'azote.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont celles qui ont fait l'objet d'une norme ou dont les résultats peuvent être comparés aux normes de qualité de l'air ambiant.

Dans le cas où l'exploitant adhérerait à un réseau de mesure de la qualité de l'air répondant aux prescriptions ci-dessus, il serait dispensé de réaliser lui-même ces mesures.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des installations sur les tiers et l'environnement. Ce programme concerne a minima l'hydrogène sulfuré et les mercaptans (méthylmercaptan, diméthylsulfure et diméthylsulfure). Il se fonde sur la détermination des concentrations en soufre réduit total (STR) dans l'environnement. Sur la base de ce programme, la surveillance en continu est réalisée par l'intermédiaire de la station de mesures ATMO NA située en limite sud est du site.

A la demande de l'inspection des installations classées, des analyses supplémentaires au frais de l'exploitant pourront être sollicitées sur des paramètres, à une fréquence ou en des points différents de ce mentionnés ci-dessus.

Article 9.2.8.2. Surveillance de l'impact des rejets dans l'eau sur le milieu

L'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, fixe un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau. En ce point, une fois par mois un échantillon représentatif des eaux du cours d'eau est prélevé et les paramètres suivants sont analysés :

- DCO
- AOX

- N total

- P total

Le débit est également relevé.

De plus, une mesure hebdomadaire de l'oxygène dissous dans la Vienne est effectuée en ce point aval, et en amont du rejet.

Les résultats sont envoyés à l'inspecteur des installations classées en même temps que le rapport mensuel d'auto surveillance; des analyses supplémentaires aux frais de l'exploitant peuvent être effectuées sur des paramètres, ou en un point différent de ceux mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où un réseau de mesure de la qualité des eaux répondrait aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées pourrait être dispensé de réaliser lui-même ces mesures à la condition qu'il fournisse les résultats obtenus par le réseau. L'exploitant devra être en mesure de fournir tous les renseignements utiles sur ces résultats.

Article 9.2.8.3. Impact sur la faune et la flore

Les eaux de la rivière la Vienne feront l'objet d'une surveillance de deux indices biotiques en amont et en aval du site :

- l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) pour la faune
- l'Indice Biologique Diatomées (IBD) pour la flore.

Les résultats des réseaux de mesures de la qualité des eaux de rivières seront utilisés pour cette surveillance. Dans le cas où l'évaluation de la qualité biotique serait effectuée par ces réseaux à l'aide de nouveaux indices, seuls ces derniers seraient utilisés dans le cadre de ce suivi. Les sites qui seront utilisés sont ceux du Réseau national de Bassin de Chaillac et de Chabanais.

Les contrôles seront réalisés au moins une fois par an en période de faible débit de la rivière. Les données vérifiées sont publiées avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément à l'article 9.4.1, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Il transmet par ailleurs au maximum tous les 6 mois les rapports de surveillances des rejets atmosphériques réalisées ponctuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.6. doivent être conservés au moins pendant trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS MENSUELS

Outre la télédéclaration réalisée en application de l'article 9.3.2., l'envoi mensuel du rapport d'autosurveillance est effectué au plus tard un mois après le dernier prélèvement du mois considéré. Il est adressé à l'inspection des installations classées. L'envoi mensuel à l'inspection des installations classées intègre les éléments suivants :

- en aval du décanteur primaire : MES, DBO5, DCO, pH,
- au niveau des rejets dans le milieu naturel : MES, DBO5, DCO, NTK, Phosphore total (Pt), pH, AOX.

Le débit du rejet de la lagune est mesuré et enregistré en continu.

Il est complété par :

- les consommations de nutriments exprimées en kg/mois de P_2O_5 pour le phosphore et en kg N pour l'azote.
- les productions mensuelles de pâtes (en t_{3A}) et de papier (en productions brute et nette).
- les prélèvements d'eau.

Les tableaux seront transmis sous forme informatique sur la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.2.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 9.4.2.2. Rapport annuel

Une fois par an et plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport présente notamment les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au chapitre 9.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Ce bilan des émissions contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;
- Les valeurs mensuelles et annuelles moyennes validées des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté,
- Le volume annuel des eaux rejetées après traitement ;
- Les flux massiques réels annuels en MES, DBO5, DCO, Azote total, Phosphore total et AOX dans les rejets aqueux au regard des valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques définis dans le présent arrêté ;

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 9.4.2.3. Revue de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité au cours de l'année écoulée est établie et **transmise annuellement** au Préfet et à l'inspection des installations classées. Cette note, transmise au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, comprend notamment :

- le récapitulatif des exercices POI effectués ;
- le récapitulatif des modifications apportées ou proposées au POI et au PPI ;
- une synthèse des voies d'amélioration de la sécurité préconisées d'une part par les différents types d'audits internes et d'autre part par les différents types d'audits externes ; cette synthèse comprend une analyse par thème des écarts constatés ;
- l'état d'avancement du programme de réduction des risques majeurs ;
- l'état au 31 décembre du plan d'actions correctives ou d'amélioration de la sécurité comprenant à la fois les actions en cours et les actions soldées au cours de l'année ;
- un récapitulatif des accidents, des accidents évités de justesse et des défaillances des mesures de prévention survenus au cours de l'année écoulée avec la mention des remèdes qu'il a mis en œuvre ou qu'il compte mettre en œuvre ;
- une analyse du suivi des indicateurs de sécurité relatifs à ses installations et qu'il a choisis.

ARTICLE 9.4.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

TITRE 10 MODALITÉS DE CONSULTATION DE CERTAINES ANNEXES

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite. L'annexe 2 n'est pas communicable au public. Elles ne font l'objet d'aucune publication.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saillat-sur-Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saillat-sur-Vienne et à la société SYLVAMO FRANCE SA.

Le Préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. .</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du
LE PREFET,

ANNEXES

François PESNEAU

Liste des annexes à l'arrêté DL/BPEUP N° 2024/98 DU 20 DEC. 2024 fixant des
prescriptions complémentaires à la société SYLVAMO FRANCE SA :

ANNEXE 1	Tableau de classement complet – ANNEXE CONFIDENTIELLE
ANNEXE 2	Compléments à l'étude de dangers – ANNEXE CONFIDENTIELLE
ANNEXE 3	Repérage des piézomètres

ANNEXE 1 - TABLEAU DE CLASSEMENT COMPLET

ANNEXE COMMUNICABLE SUR DEMANDE ECRITE

Nombre de pages : 5

ANNEXE 2 - COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS

ANNEXE NON COMMUNICABLE

Nombre de pages : 3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du

LE PREFET,



François PESNEAU

ANNEXE 3 : Repérage des piézomètres

ANNEXE COMMUNICABLE



